

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2013

2013 – 74

Parution le Mardi 3 Décembre 2013

2013-74

Novembre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-2219 du 5 novembre 2013 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société SAF HELICOPTERES dans le cadre de ses missions de surveillance, prises de vues aériennes et de lutte contre l'incendie **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-2220 du 5 novembre 2013 autorisant la Société PICTURES FABRYC au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2013-2304 du 14 novembre 2013 portant agrément de M. Frédéric CREULY en qualité de garde particulier **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2013-2305 du 14 novembre 2013 portant agrément de M. Pierre KAPPS en qualité de garde particulier **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2013-2329 du 19 novembre 2013 autorisant la Société TERRANODRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 13**

Arrêtés préfectoraux n°s 2013-2330 au 2013-2353 du 19 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **pg 17 à 83**

Arrêté préfectoral n° 2013-2362 du 20 novembre 2013 autorisant la Société Studiofly au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 84**

Arrêté préfectoral n° 2013-2383 du 25 novembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2013-2428 du 28 novembre 2013 portant agrément de Monsieur Yohann DORDHAIN en qualité d'agent de police municipale **pg 90**

Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2013-2308 du 14 novembre 2013 relatif au renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

pg 92

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2013-2274 du 12 novembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-1821 et portant établissement des nouvelles listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

pg 97

Arrêté préfectoral n° 2013-2317 du 18 novembre 2013 portant désignation du jury et examinateurs complémentaires au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

pg 99

Arrêté préfectoral n° 2013-2323 du 18 novembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur au titre de la promotion du 4 décembre 2013

pg 101

Arrêté préfectoral n° 2013-2381 du 22 novembre 2013 portant dissolution du Centre d'Incendie et de Secours d'Uvernet-Fours et le requalifiant de Poste Avancé d'Uvernet-Fours-Praloup

pg 104

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-2078 du 16 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue d'intégrer la piste de Clacouais dans le domaine public communal sur la commune de Saint-Vincent-sur-Jabron

pg 107

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-2405 du 25 novembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye par extension de compétence

pg 109

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION

Bureau des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Arrêté préfectoral n° 2013-2355 du 19 novembre 2013 fixant le nombre de sièges et portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Préfecture et des Sous-Préfectures

pg 116

Arrêté préfectoral n° 2013-2356 du 19 novembre 2013 fixant le nombre de sièges et portant composition du comité technique départemental de la Préfecture et des Sous-Préfectures

pg 119

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2013-2402 du 25 novembre 2013 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "12^{ème} Foulée de Noël", le 14 décembre 2013 à Oraison **pg 123**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2013-2369 du 21 novembre 2013 autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée "Duathlon en Durance", le dimanche 24 novembre 2013, sur le territoire des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban et Montfort **pg 131**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-2212 du 4 novembre 2013 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Peyruis **pg 138**

Arrêté préfectoral n° 2013-2252 du 7 novembre 2013 autorisant le bureau G.I.R. eau à Gap à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Eaux Chaudes et le ravin de Mouiroues, commune de Digne-les-Bains, en 2013 **pg 140**

Arrêté préfectoral n° 2013-2324 du 18 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence – Association Vivre l'Espace **pg 150**

Arrêté préfectoral n° 2013-2366 du 20 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour des travaux de réfection et d'extension du pont de la RD 952 sur le Pesquier (commune de Castellane) **pg 152**

Décision du 26 novembre 2013 d'autorisation donnée à la SCOP Mosaïque pour exploiter une parcelle sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie, propriété de Monsieur ESCUDIER **pg 160**

Arrêté préfectoral n° 2013-2417 du 27 novembre 2013 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'extension de la station d'épuration de Manosque à 54 300 EH **pg 161**

Arrêté préfectoral n° 2013-2425 du 28 novembre 2013 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (L'Entrevalaise" à Entrevaux **pg 163**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-2246 du 7 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARION Claire **pg 165**

Arrêté préfectoral n° 2013-2365 du 20 novembre 2013 portant agrément de l'Association : Club nautique et de loisirs de Sainte-Croix-du-Verdon **pg 167**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2013-2247 du 7 novembre 2013 portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne pour l'association "La Populaire" **pg 168**

Arrêté préfectoral n° 2013-2248 du 7 novembre 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'association La Populaire **pg 170**

Arrêté préfectoral n° 2013-2249 du 29 octobre 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Monsieur Alexandre ROUX, en qualité de Gérant de l'organisme ASR INFODOM **pg 172**

Arrêté préfectoral n° 2013-2307 du 14 novembre 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme ID 04 **pg 174**

Arrêté préfectoral n° 2013-2326 du 19 novembre 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL CDE PETRA PATRIMONIA **pg 175**

Arrêté préfectoral n° 2013-2357 du 19 novembre 2013 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association PACT 04 **pg 177**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Décision du 7 novembre 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE **pg 179**

Décision du 7 novembre 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction de risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes-de-Haute-Provence **pg 182**

Décision du 7 novembre 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) des Alpes-de-Haute-Provence **pg 185**

Décision du 7 novembre 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Porte Accueil" **pg 188**

Décisions du 15 novembre 2013 portant modification de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 **pg 191 à 235**

Décisions du 20 novembre 2013 portant modification de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 **pg 236 à 268**

Décisions du 20 novembre 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2013 de La Maison des Oliviers **pg 269**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 26 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n° 94-894 modifié concernant les travaux d'adaptation du dispositif de restitution du débit réservé de la prise d'eau du Martinet sur la commune de Méolans-Revel dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
pg 272

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 novembre 2013 portant composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes-de-Haute-Provence
pg 275

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n° 2013-2364 du 20 novembre 2013 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2013 des structures gérées par le pôle enfance de l'APPASE, 6 avenue Maréchal Leclerc, 04000 DIGNE LES BAINS, suite à l'opération de regroupement d'établissements et services
pg 277

Arrêté conjoint modificatif n° 2378 du 22 novembre 2013 portant nomination au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence
pg 279

Arrêté conjoint n° 2013-2379 du 22 novembre 2013 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2013 du lieu de vie et d'accueil "La Bergerie de Faucon", RD 952, 04120 ROUGON
pg 282

Arrêté conjoint n° 2013-2380 du 22 novembre 2013 portant la fermeture du lieu de vie et d'accueil "Tournesol", Chemin du Rideau, 04100 MANOSQUE
pg 284



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **05 NOV 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 2213
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société SAF HELICOPTERES dans le cadre
de ses missions de surveillance,
prises de vues aériennes et de lutte contre l'incendie

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 2 octobre 2013, par la société SAF HELICOPTERES, en vue d'effectuer des missions de surveillance, prises de vues aériennes et lutte contre l'incendie, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 15 octobre 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 21 octobre 2013,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Société SAF HELICOPTERES, dont le siège social est situé à Courchevel (73) – hélicoptère – route de l'héliport, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 5 novembre 2013 au 4 novembre 2014, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains ainsi que l'observatoire de Haute-Provence.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- **pour les avions** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- **pour les hélicoptères multimoteurs** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable
- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications des fiches techniques n°3, 5 et 15 », contenues dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes , hormis pour les missions de lutte contre l'incendie :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 7 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 8 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
-
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10 -

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Madame Monique ROCHE
Opérations aériennes
Héliport
Route de l'héliport
73120 COURCHEVEL 1850

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

05 NOV. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 2220

**autorisant la Société PICTURES FABRYC
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Charel FABRY représentant la société PICTURES FABRYC sise 4 Place de la Treille - 63000 – CLERMONT FERRAND ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 31 octobre 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société PICTURES FABRYC dont le siège est situé 4 place de la Treille - 63000 – CLERMONT FERRAND est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 5 novembre 2013 au 4 novembre 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Charel FABRY
Responsable de la société
PICTURES FABRYC
4 place de la Treille
63000 CLERMONT FERRAND

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 2304
portant agrément de M. Frédéric CREULY
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- VU la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de l'Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Frédéric CREULY, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance de tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest,
- VU les pièces jointes à la demande faisant ressortir que monsieur Frédéric CREULY possède les aptitudes techniques par arrêté préfectoral de la préfecture de l'Hérault, n° 2013-01-1347 du 10 juillet 2013,

CONSIDERANT que M. Frédéric CREULY remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric CREULY

né le 8 août 1980 à Soisy sous Montmorency (95)

domicilié 4 Avenue Jeanne d'Arc 13400 AUBAGNE

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages,

coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric CREULY doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric CREULY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Frédéric CREULY et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet



Marie Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 4 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 2305
portant agrément de M. Pierre KAPPS
en qualité de garde chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- VU la commission délivrée par M. Stéphane DUCREAU, domicilié la Louvière 04270 ST JULIEN D'ASSE, commettant, à M. Pierre KAPPS, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur le territoire de la commune de St Julien d'Asse (04270),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1659 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre KAPPS aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Pierre KAPPS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre KAPPS
né le 10 mai 1956 à Cours la Ville (69)
domicilié le Village 04210 VALENSOLE

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de la sarl Natur'Passion.

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de St Julien d'Asse, cadastré A30, parcelle unique et clôturée.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre KAPPS doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre KAPPS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre KAPPS et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane DUCREAU, gérant de la sarl Natur'Passion, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 – Digne les Bains Cedex 9, Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, Monsieur le Maire de la commune de St Julien d'Asse, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **19 NOV. 2013**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 2323

**autorisant la Société TERRANODRONE
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Gilles GALLINET représentant la société TERRANODRONE sise 1 bis Place de la Mairie - 70230 – DAMPIERRE SUR LINOTTE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 14 novembre 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société TERRANODRONE dont le siège est situé 1 bis place de la Mairie – 70230 – DAMPIERRE SUR LINOTTE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 19 novembre 2013 au 18 novembre 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Gilles GALINET
Responsable de la société
TERRANODRONE
1 bis place de la Mairie
70230 DAMPIERRE SUR LINOTTE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2330

Dossier n° 2013/059

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Frédérique LENOBLE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Frédérique LENOBLE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « SOCIETE PROVENCALE D'HOTELLERIE - IBIS BUDGET » situé Les grandes terres – Péage A51 à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les caméras ne pourront, en aucun cas, filmer les couloirs d'accès ou les portes des chambres.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire – Société Provençale d'hôtellerie – Ibis Budget - Mme. Frédérique LENOBLE, Directrice - Les grandes terres – Péage A51 - 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2331

Dossier n° 2013/068

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Michèle HONNORAT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – Mme. Michèle HONNORAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Régie des Thermes » situé avenue des thermes à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics et Protection Incendie/accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Mme. Michèle HONNORAT, Directrice de la régie des Thermes de Digne les Bains – avenue des Thermes - 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2332

Dossier n° 2013/069

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **la société TOTAL Raffinage et marketing** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – La société **TOTAL Raffinage et Marketing** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Station Total » situé avenue Camille Saint Saens – RN 96 à CHATEAU-ARNOUX SAINT AUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire société Total Raffinage et marketing – 562 avenue du parc de l'île - 92029 NANTERRE Cedex ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2333

Dossier n° 2013/070

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la société **TOTAL Raffinage et marketing** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **La société TOTAL Raffinage et Marketing** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Station Total » situé 214 avenue Frédéric Mistral – RN 96 à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire société Total Raffinage et marketing – 562 avenue du parc de l'île - 92029 NANTERRE Cedex ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/071

Arrêté n° 2013- **2334**

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Christophe LEYDET** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Jean-Christophe LEYDE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Tabac le Cyclope » situé 18 allée des Erables à CHATEAU-ARNOUX SAINT AUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Christophe LEYDET– 18 allée des Erables – 04160 - CHATEAU-ARNOUX SAINT AUBAN ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/072

Arrêté n° 2013- **2335**

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Maire de la Commune de MANOSQUE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Maire de la Commune de MANOSQUE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre 24 périmètres vidéo-protégés sur le territoire de la commune de MANOSQUE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Une déclaration devra être adressée aux services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Maire – place de l'Hôtel de ville - 04100 – MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2336**

Dossier n° 2013/073

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Fabrice BORRINI** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juillet 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Fabrice BORRINI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Sas Rougon Queyrel – Auto distribution » situé rue Ampère – ZI Saint Joseph à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Fabrice BORRINI Président de la Sas Rougon Queyrel – rue Ampère – ZI Saint Joseph – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Dossier n° 2013/074

Arrêté n° 2013- 2337

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme. Françoise LEFEBVRE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juillet 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **Mme. Françoise LEFEBVRE** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sas Raulin-Lefebvre – Bijouterie Julien d'Orcel » situé 6 rue grande à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Madame Françoise LEFEBVRE Présidente de la Sas Raulin Lefebvre – Bijouterie Julien d'Orcel - 6 rue Grande – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2338**

Dossier n° 2013/075

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Stéphane MARTIN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 août 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Stéphane MARTIN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « Boutique Tandem » situé 40 avenue Jean Giono à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Stéphane MARTIN gérant de la Boutique Tandem – 40 avenue Jean Giono – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- 2339

Dossier n° 2013/076

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. le Directeur Général de la société AUBERT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. le Directeur Général de la Société AUBERT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « AUBERT » situé 9 rue Nicéphore Niepce à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur le Directeur Général de la société AUBERT – 4 rue de la ferme – 68705 CERNAY CEDEX ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2340

Dossier n° 2013/077

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christophe ICARD** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christophe ICARD** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac CADEAUX ICARD » situé 9 rue des congés payés à VOLX conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux bien, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Christophe ICARD, gérant – 9 rue des congés payés – 04130 - VOLX ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Dossier n° 2013/079

Arrêté n° 2013- 2341

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Luc DESCAMPS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Jean-Luc DESCAMPS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Verseaux – Culligan Alpes Provence » situé rue du temple à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Jean-Luc DESCAMPS gérant de la Sarl Verseaux – rue du Temple – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Dossier n° 2013/080

Arrêté n° 2013- 2342

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Marc PARENT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Marc PARENT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection aux abords de l'établissement « Sas Eole Water » situé ZA les bastides blanches – rue des Alpes à SAINTE TULLE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Marc PARENT, PDG de la Sas Eole Water – ZA les bastides blanches – rue des Alpes – 04220 - SAINTE TULLE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2343**

Dossier n° 2013/082

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Richard MICHEL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Richard MICHEL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Snc Tabac l'Oasis » situé 4 boulevard Casimir Pelloutier à MANOSQUE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Richard MICHEL gérant de la SNC Tabac l'Oasis – 4 boulevard Casimir Pelloutier – 04100 MANOSQUE ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2344

Dossier n° 2013/083

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jean-Louis SAUVY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2013

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Louis SAUVY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Maison de produits du pays Dignois » situé quartier les Faïsses à MALLEMOISSON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Jean-Louis SAUVY, gérant de la Sarl Maison de produits du pays Dignois – quartier les Faïsses – 04510 - MALLEMOISSON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- *2345*

Dossier n° 2013/084

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Christophe GASSER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2013 ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Christophe GASSER** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte et aux abords de l'établissement « PLANET MEDICAL » situé Zone commerciale Saint Christophe à DIGNE LES BAINS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et Protection Incendie/Accident.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Une déclaration devra être adressée aux services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Christophe GASSER, Gérant de la société PLANET MEDICAL – Zone Commerciale Saint Christophe – 04000 DIGNE LES BAINS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/086

Arrêté n° 2013- **2346**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1916 du 22 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SA DIGNE DISTRIBUTION - INTERMARCHÉ » – 8 avenue du 8 mai 1945 – 04000 – DIGNE LES BAINS présentée par M. Guillaume LACHAUD NOYERS ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Guillaume LACHAUD NOYERS** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/086**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2004-1916 du 22 juillet 2004** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Mise aux normes du système.
- Changement de responsable du système.
- Ajout de douze caméras intérieures et trois caméras extérieures.
- Conservation des images durant 12 jours au lieu de 15 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2004-1916** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SA DIGNE DISTRIBUTION INTERMARCHE – Monsieur Guillaume LACHAUD NOYERS – 8 avenue du 8 mai 1945 – 04000 – DIGNE LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/087

Arrêté n° 2013- 2347

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Eddy MOUQUET** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2013

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Eddy MOUQUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Aldi Marché Cavaillon » situé lieu dit les graves du Rioux Bourdoux à SAINT PONS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Eddy MOUQUET, gérant de la Sarl Aldi Marché Cavillon – lieu-dit les graves de Rioux Bourdoux – 04400 - SAINT PONS ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2348

Dossier n° 2013/088

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1947 du 23 septembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SARL BRICODOMIA – M.BRICOLAGE » – ZA de Riou Bourdoux – 04400 – SAINT PONS présentée par M. Ernest JOUVENT ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Ernest JOUVENT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/088**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-1947 du 23 septembre 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de cinq caméras intérieures.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2009-1947** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL BRICODOMIA – M. BRICOLAGE – Monsieur Ernest JOUVENT – ZA de Riou Bourdoux – 04400 – SAINT PONS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2349

Dossier n° 2013/089

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc BOETTI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2013

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Marc BOETTI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Selarl Pharmacie Boetti » situé lieu dit les Souquets à SAINT ANDRE LES ALPES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Marc BOETTI, gérant de la Selarl Pharmacie Boetti – lieu-dit les Souquets – 04170 - SAINT ANDRE LES ALPES ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 19 NOV. 2013

Arrêté n° 2013- 2350

Dossier n° 2013/090

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1100 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « SARL AU TOP MARCHÉ – SHOPI » – le Pré de foire – 04260 – ALLOS présentée par M. Jean-Louis CEZE ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Jean-Louis CEZE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/090**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-1100 du 8 juin 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Ajout de huit caméras intérieures.
- Conservation des images durant 6 jours au lieu de 30 jours.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2009-1100** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL AU TOP MARCHE – SHOPI – Monsieur Jean-Louis CEZE – Le Pré de Foire – 04260 – ALLOS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2351**

Dossier n° 2013/091

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1101 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « **SARL TOP SERVICE – STATION SERVICE SHOPI** » – **le Pont de Bouchier – 04260 – ALLOS** présentée par **M. Jean-Louis CEZE** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **7 novembre 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Louis CEZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/091.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-1101 du 8 juin 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Changement dans la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-1101 demeure applicable.

Article 5 – La Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire SARL TOP SERVICE – STATION SERVICE SHOPI – Monsieur Jean-Louis CEZE – Le Pont de Bouchier – 04260 – ALLOS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2352**

Dossier n° 2013/093

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2006-106 du 19 janvier 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement «**BANQUE DE FRANCE**» – 16 boulevard Soustre – 04000 – **DIGNE LES BAINS** présentée par **M. le Directeur de la succursale** ;
- VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Police Nationale ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **7 novembre 2013** ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – M. le Directeur de la succursale de DIGNE LES BAINS de la Banque de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/093.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-106 du 19 janvier 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Suppression du système d'enregistrement.
- Suppression de trois caméras extérieures et de deux caméras visionnant la voie publique.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-106 demeure applicable.

Article 5 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. le Directeur de la succursale de la Banque de France – 16 boulevard Soustre – 04000 – DIGNE LES BAINS et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le **19 NOV. 2013**

Arrêté n° 2013- **2353**

Dossier n° 2013/093

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Romain HUGON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 octobre 2013
- VU** l'avis de M. le référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **M. Romain HUGON** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Sarl Combe noire - GIFI » situé 51 allée des Genêts à SISTERON conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – la Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire M. Romain HUGON, gérant de la Sarl Combe Noire - GIFI – 51 allée des Genêts – 04200 - SISTERON ainsi qu'à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

20 ~~Nov~~ 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 2362 .

**autorisant la Société STUDIOFLY
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Philippe GOURDAIN représentant la société STUDIOFLY sise 2 bis rue Ampère - 69660 – COLLONGES AU MONT D'OR ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 18 novembre 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société STUDIOFLY dont le siège est situé 2 bis rue Ampère – 69660 – COLLONGES AU MONT D'OR est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 20 novembre 2013 au 19 novembre 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Philippe GOURDAIN
Responsable de la
SARL STUDIOFLY
2 bis rue Ampère
69660 COLLONGES AU MONT D'OR

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2383

portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers avec rosette
pour services exceptionnels

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur avec rosette est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'ARGENT

– Emile MOURET, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Riez.


– Sylvie BONNAFOUX épouse LAGIER, sapeur-pompier volontaire au titre d'expert au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

– Magali REHEL, sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de la Javie.

– Pierre PATIN, médecin lieutenant-colonel de sapeur-pompier volontaire au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Riez.

Article 2 :

La Directrice de la sécurité et des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2428
portant agrément de Monsieur Yohann DORDHAIN
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L.412-49 du code des communes,
- VU l'article L.2212-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- VU l'arrêté n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- VU le courrier du 12 novembre 2013 de la Direction des ressources et des compétences de la police nationale,
- VU la demande d'agrément en date du 5 novembre 2013 déposée par le Maire de la commune de Manosque,
- VU la demande d'agrément en date du 25 octobre 2013 déposée par l'intéressé,

Considérant que M. Yohann DORDHAIN remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé en qualité d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Yohann DORDHAIN, né le 18 juillet 1982 à Manosque (04), domicilié 120 Boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé, au maire de la commune de Manosque et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense
et de la protection civiles

ARRETE PREFECTORAL n°2013- 2308
relatif au renouvellement des membres la sous-commission
départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la Construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°06-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

.../...

- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8 et créant une sous-section relative aux espaces d'attente sécurisés;
- VU l'arrêté n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-78bis du 7 janvier 2010 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Vu la demande présentée par Michel WILLEMYNS, chef du Service aménagement urbain et habitat/pôle construction de la Direction départementale des territoires en date du 21 octobre 2013,
- SUR proposition de la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

l'arrêté préfectoral n° 2010-2028 du 08 octobre 2010 relatif à la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : attributions

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité dans les domaines suivants :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20

.../...

du code de la construction et de l'habitation.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 4214-27 du code du travail.
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 :

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1. d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du Cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 - a) du présent article qui dispose alors de sa voix.
2. **avec voix délibérative pour toutes les affaires :**
 - a) - du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - b) - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
 - c) - du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
3. **avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation**
de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
4. **avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public**
de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
5. **avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics**
de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
6. **à titre consultatif**
du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
du directeur départemental de travail de l'emploi et de la formation professionnelle, rapporteur des demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.

.../...

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, ou de leur suppléants, du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou du conseiller désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut rendre un avis

Pour les autres membres ayant voix délibérative, le quorum doit être atteint (la moitié au moins des membres), y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat pour que la sous-commission puisse délibérer.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Article 5

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1. le président et les membres de la sous-commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
2. un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante
3. les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer

Article 6

Le membre de la sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

Article 7 : fonctionnement

La commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées se réunit mensuellement, en fonction de la programmation établie par son secrétariat.

Article 8 :

Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9

La sous-commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 10

Avec l'accord du président, les membres de la sous-commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

.../...

Article 11

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 13

Les membres de la sous-commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 14

Le procès-verbal de la réunion de la sous-commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la sous-commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le procès-verbal de la réunion est systématiquement adressé, sous huitaine, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 15

Le secrétariat de la sous-commission adresse annuellement, en fin d'exercice, un rapport de ses activités :

- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées
- au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (service interministériel de Défense et de Protection Civiles)

Article 16

La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services de l'Etat concernés, les membres de la sous-commission et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-bains, le

14 NOV. 2013


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL 2013-2274
Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-1821 et portant
établissement des nouvelles listes départementales des personnes
susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des
sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 3 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012-1821 du 22 août 2012 portant établissement des listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Article 2 :

Les listes des personnes susceptibles de siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 5 :

Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2013

Le Préfet,


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le

11 8 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL 2013-2317
Portant désignation du jury et examinateurs complémentaires au
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Sapeurs-Pompiers Volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence pour la formation au Brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-2062 du 14 octobre 2013, portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeune Sapeurs-Pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRENTENT :

Article 1 :

Un examen de rattrapage pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est programmé, les 16 et 17 novembre 2013 au Centre d'Incendie et de Secours – les Naves sud – RN 96 – commune de Manosque.

Article 2 :

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, le jury de ce brevet, placé sous la présidence du Commandant Jean-Dominique BARIOLET représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sera composé des membres suivants :

- Madame Annie JAUBERT, Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Monsieur le Capitaine Arnaud VALLOIS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers,

- Monsieur le lieutenant Michel GARCIA, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes,

- Monsieur le Capitaine Denis PARET, officier de sapeurs-pompiers professionnels, Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Monsieur le Sergent-chef Fabien GONTIER, formateur du Centre d'Incendie et de Secours de Manosque,

Article 3 :

Le Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers désigné à l'article 2 est complété par les examinateurs et correcteurs suivants :

- Madame le Caporal Claire BUFFET-DELMAS, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Forcalquier

- Monsieur le Sapeur Stéphane MATOS, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Manosque

Article 4 :

Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le

10 mai 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2323

**portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2013**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- Yves BOFFETI, Médecin-capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours d'ORAISON ;
- Jean-Marc VINCENT, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence
Groupement des Ressources Humaines et Financières - Service Personnels et Développement du volontariat
CS 39008 – 95, av Henri Jaubert – 04990 DIGNE LES BAINS Cedex
Tél : 04-92-30-89-00 Fax : 04-92-30-89-09

- Michel PRIEUR, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- André MASIELLO, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX ;
- Gérard IAVARONE, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence Centre d'Incendie et de Secours de LA JAVIE ;

MEDAILLE DE VERMEIL

- Vincent NARD, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de GREOUX LES BAINS ;
- Samuel BERTORELLO, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LES MEES ;
- Stéphane MARTINO, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;
- Gilles GRAS, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Robert DONNINI, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;
- Christian ROBERT, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;
- Katia GAUVAN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX ;

MEDAILLE D'ARGENT

- Annie KLEIN, Médecin-commandant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX ;
- Willy PARIS, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Vincent VEAU-AYMES, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE ;
- Michel DELLI, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Jean-Paul JOUVE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours SAINT MARTIN DE BROMES ;

- Julien BOUNOUS, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BANON ;
- Jean-Christophe ROUDAYRE, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BRAS D'ASSE ;
- Bernard RAPHAEL, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CERESTE ;
- José VAZQUEZ, Caporal, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;

Article 2 :

Madame la directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté . Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 238 A

**Portant dissolution du
Centre d'Incendie et de Secours d'Uvernet-Fours
et le requalifiant de Poste Avancé
d'Uvernet-Fours-Praloup**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996, modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n°2003-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-2737 du 3 novembre 2004 portant Règlement Opérationnel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 19 novembre 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Préambule

Pour pallier des difficultés de fonctionnement, liées notamment à des problèmes de disponibilité des sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) d'Uvernet-Fours, il a été décidé de réorganiser la distribution des secours du secteur d'intervention du présent CIS.

Jusqu'à présent, ce CIS regroupait deux entités situées sur la commune d'Uvernet-Fours (Le Village et la station de Praloup). Pour permettre de conserver un échelon de réponse local sur ce secteur, seuls les locaux situés sur la station de Praloup seront conservés.

Ces dispositions ont été communiquées aux maires des communes concernées et aux sapeurs-pompiers.

Communication de ces dispositions a également été faite au Conseil d'Administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 15 octobre 2013.

ARTICLE 1 : Statut et couverture opérationnelle

Le Centre d'Incendie et de Secours d'Uvernet-Fours est dissout à compter de la date de signature du présent arrêté et est remplacé par le Poste Avancé d'Uvernet-Fours Praloup. Ce poste avancé est rattaché au Centre d'Incendie et de Secours de Barcelonnette. Il a pour vocation d'être engagé sur la station de Praloup et sur le lieu-dit les Molanés.

La réponse opérationnelle sur la commune d'Uvernet-Fours est désormais organisée entre une réponse unique du casernement principal de Barcelonnette (CIS BCO) ou du Poste Avancé d'Uvernet-Fours Praloup (PA UPL) ou des deux entités (CIS BCO / PA UPL).

ARTICLE 2 : Organisation opérationnelle

2.1 : Fonctionnement

L'engagement des moyens opérationnels se fait en fonction des disponibilités et est réparti entre le Centre d'Incendie et de Secours de Barcelonnette et le Poste Avancé d'Uvernet-Fours- Praloup, conformément aux dispositions arrêtées par le règlement opérationnel, dans le respect, notamment, des armements réglementaires et dérogatoires.

A titre d'exemple :

	Poste avancé	CIS Barcelonnette
Secours à personne	VLHR	VSAV
Accident de la circulation	FPTL ou VLHR	VSAV, VSR
Incendie urbain	FPTL *	FPT + Montée en puissance si besoin
Incendie de végétaux	FPTL **	CCFM
Opérations diverses	FPTL ou VLHR	VID (si armement dérogatoire)

*Armement réglementaire : 6, dérogatoire 4.

** armement réglementaire : 4

Cas particulier de la période hivernale :

Cette période s'étend du 1^{er} décembre au 1^{er} avril. Elle peut varier en fonction des contraintes opérationnelles et des périodes d'ouverture de la station de Praloup. Durant cette période, le poste avancé d'Uvernet-Fours Praloup est renforcé par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

ARTICLE 3 : Gestion des personnels

Les sapeurs-pompiers du Poste Avancé d'Uvernet-Fours Praloup sont intégrés aux effectifs du Centre d'Incendie et de Secours de Barcelonnette.

Un chef de poste est chargé, en plus des missions confiées à ses homologues du CIS Barcelonnette, d'assurer un suivi régulier des locaux et des matériels.

ARTICLE 4 : Dotation en véhicules

Le Poste Avancé d'Uvernet-Fours Praloup est doté d'un Fourgon Pompe Tonne Léger (FPTL) et d'un Véhicule Léger Hors Route (VLHR).

ARTICLE 5 : Conditions d'application

Madame le Sous-Préfet de Barcelonnette, Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, Messieurs les maires des communes de Barcelonnette et Uvernet-Fours et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au Règlement Opérationnel du SDIS, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à celui du Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié aux maires concernés.

Fait à Digne les Bains

Le 22 NOV. 2013

Le Préfet


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD
☎ 04 92 36 73 34
☎ 04 92 32 26 91
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 16 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2078

**Portant déclaration d'utilité publique d'un projet
d'acquisition d'immeubles en vue d'intégrer la piste
de Clacouais dans le domaine public communal sur la
commune de Saint-Vincent sur Jabron**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent sur Jabron ;

VU la délibération de la commune de Saint-Vincent sur Jabron en date du 27 septembre 2011 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint-Vincent sur Jabron de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue d'intégrer la piste de Clacouais dans le domaine public communal sur la commune de Saint-Vincent sur Jabron ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E12000199/13 du 13 décembre 2012 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Georges DUCREUX en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Michel MILANDRI en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire les enquêtes publiques précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1 du 2 janvier 2013 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Saint-Vincent sur Jabron ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Saint-Vincent sur Jabron, pendant 18 jours consécutifs, du lundi 28 janvier au jeudi 14 février 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 13 mars 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité et l'utilité publique du projet porté par la commune de Saint-Vincent sur Jabron ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'intégration de la piste de Clacouais dans le domaine public communal de la commune de Saint-Vincent sur Jabron conformément au plan des travaux joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Vincent sur Jabron est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan parcellaire ci-annexé, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage, et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 rue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairie de Saint-Vincent sur Jabron.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Forcalquier et le maire de Saint-Vincent sur Jabron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Une copie pour information sera transmise à Madame la directrice départementale des territoires.


 Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2405
du 25 NOV. 2013

portant modification statutaire de la communauté de communes de
la vallée de l'Ubaye par extension de compétence.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°92-2750 en date du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Ubaye » ;
- Vu la délibération n° 2013/13 du 24/03/2013 de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye par laquelle le conseil communautaire décide de la modification de ses statuts par extension de compétence « création, aménagement, entretien d'un itinéraire cyclable trans-ubayen continu bi-directionnel d'Est en Ouest (selon les possibilités techniques, sous forme de voie verte, bande cyclable ou piste cyclable) » ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Faucon-de-Barcelonnette (12/03/2013), de Meyronnes (n°09/03/2013 du 23/03/2013), d'Uvernet-Fours (25/03/2013), de Saint-Pons (27/03/2013), de Larche (30/03/2013) de Méolans-Revel (11/04/2013), des Thuiles (11/04/2013), de Barcelonnette (14/06/2013) d'Enchastrayes (20/06/20113 approuvant la modification des statuts par extension de compétence ;

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette,
- Le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patricia', followed by a horizontal line underneath.

Patricia WILLAERT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'UBAYE

ARTICLE 1 : Composition - Dénomination

Les communes de
BARCELONNETTE, LA CONDAMINE, ENCHASTRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE,
JAUSIERS, LARCHE, LE LAUZET-SUR-UBAYE, MÉOLANS-REVEL, MEYRONNES, PONTIS, SAINT-
PAUL-SUR-UBAYE, SAINT-PONS, LES THUILES, ET UVERNET-FOURS
forment une communauté de communes dite
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'UBAYE.

ARTICLE 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est fixé à la Maison de la Vallée - 4 avenue des trois frères Arnaud - 04400 Barcelonnette.

ARTICLE 3 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté de communes

Chaque commune est représentée au sein du conseil de communauté de communes par :

- un délégué titulaire,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 à 1.500 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1.501 à 3.000 habitants,
- un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 3.001 à 4.500 habitants,

Le conseil de communauté comprend donc 30 membres, soit 4 délégués pour la commune de Barcelonnette, et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune désignera des suppléants respectifs aux délégués titulaires appelés à siéger au conseil de communauté. Ces suppléants auront voix délibérative au conseil de communauté en cas d'empêchement de leur titulaire respectif.

Les délégués titulaires et suppléants de la commune seront élus par leur conseil municipal conformément aux articles L5211-6 et L5211-7 du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT). La durée de leur mandat est celle prévue par l'article L5211-8 du CGCT.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de la communauté de communes

A) Fonctionnement du conseil de communauté

Ce fonctionnement est soumis aux articles L5211-1 et suivants du CGCT.

B) L'exécutif de la communauté de communes

L'organe exécutif de la communauté de communes est le Président.

Les règles applicables à son élection sont celles prévues à l'article L5211-2 et L2122-7 du CGCT.

Son rôle et ses pouvoirs sont ceux prévus à l'article L5211-9 du CGCT.

C) Le bureau de la communauté de communes

Le bureau est composé du président de la communauté de communes, de sept vice-présidents, et de sept autres membres.

ARTICLE 5 : Compétences de la communauté de communes.

La Communauté de communes exercera les compétences ci-après :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'élaboration, la révision et le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire communautaire tel que prévu aux articles L122-1 à L122-19 du Code de l'Urbanisme.

2- L'élaboration d'un schéma local de développement numérique du territoire communautaire.

3- L'étude, la mise en œuvre, la gestion et l'exploitation des réseaux de communication à haut et très haut débit, ou autres solutions alternatives sur le territoire communautaire.

4- Les études, opérations nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un Système d'Informations Géographiques sur le territoire communautaire.

5- L'aménagement et la desserte télévision dans la vallée, la gestion et l'entretien de ces réseaux et équipements.

Développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale. Les zones de ce type existantes ou en cours de réalisation au 1^{er} septembre 2006 ne sont pas d'intérêt communautaire.

2- La mise en place, la gestion et l'exploitation d'un observatoire économique et touristique sur le territoire communautaire.

3- L'équipement, l'aménagement et la gestion des bâtiments abritant l'ancien abattoir de Barcelonnette.

4- L'équipement, l'aménagement, le développement et la gestion de l'aérodrome de Barcelonnette Saint-Pons et de toutes structures annexes.

5- L'étude, la création, la gestion d'équipements collectifs visant à consolider l'économie du territoire par la production d'énergie à partir de ressources naturelles locales renouvelables (solaire, biomasse, eau, etc).

6- Toute opération ou action susceptible d'encourager un développement économique durable à partir des ressources locales (eau de source, eau chaude souterraine, bois, énergie renouvelable).

A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire :

. la construction, l'aménagement, la gestion d'unités de production ou d'exploitation d'eau de source, d'eau chaude souterraine, de bois ou de bois-énergie.

. la construction, l'aménagement et la gestion d'un centre de balnéothérapie et /ou de thermalisme sur le territoire communautaire.

7- Le soutien financier aux associations intercommunales de socio-professionnels regroupant au moins 20% d'adhérents hors la ville de Barcelonnette et dont l'objet est de redynamiser le commerce local.

8- Le soutien financier au Comité de Bassin pour l'emploi au titre de ses missions d'animation économique auprès des entreprises, d'appui à l'ingénierie de projet de développement économique et de professionnalisation de la population active ou à toute autre structure venant s'y substituer avec les mêmes objectifs.

9- Soutien financier à la plateforme d'initiative locale intervenant sur le territoire communautaire dans le cadre de sa mission d'aide à l'installation d'entreprises.

10- La création, l'aménagement, la gestion, l'exploitation :

. des remontées mécaniques et des pistes de Pra-Loup, Le Sauze-Super-Sauze, Saint-Anne la Condamine, Larche.

. des espaces nordiques (ski de fond, raquettes et chiens de traîneau) et notamment celui de « Haute Ubaye » constitué de Larche, Saint-Paul, et Meyrannes.

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

1- L'étude, la mise en place et la gestion d'un système de management environnemental territorial visant à la coordination et à l'amélioration continue des actions de valorisation de l'environnement dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement durable.

2- L'élaboration d'une charte d'aménagement et d'environnement paysager sur le territoire communautaire.

3- L'élaboration d'une Charte de signalisation d'informations locales sur le territoire communautaire.

4- L'aménagement, la valorisation, la requalification paysagère des entrées Est et Ouest de la Vallée de l'Ubaye, de la zone industrielle de Saint-Pons, compte tenu de son positionnement géographique sur l'axe routier structurant de la vallée (CD900), des abords de l'aérodrome en bordure du CD900.

5- L'assainissement collectif à l'exclusion des réseaux d'eaux pluviales.

6- L'assainissement autonome.

7- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères au sens de l'article L2224-13 du CGCT.

8- La collecte, le stockage, le transport et la valorisation des déchets issus du tri sélectif et des colonnes mises en place à cet effet.

9- La création, la gestion et l'exploitation de déchetteries et de dépôts autorisés.

10- Étude coordonnée des plans communaux de sauvegarde et des Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Culture

La politique stratégique de reconquête du territoire se fonde notamment sur la culture. L'objectif est d'organiser cette filière et de la professionnaliser afin qu'elle améliore et élargisse la qualité de son offre.

Ainsi, sont d'intérêt communautaire :

1- L'aménagement et la gestion des sites fortifiés propriétés communautaires.

2- La création, l'aménagement et l'animation de circuits de mise en valeur du patrimoine local, civil, religieux, fortifié, historique.

3- L'accompagnement et le soutien financier aux associations et autres groupements dont l'objet est de valoriser le patrimoine local civil, religieux, fortifié, historique et de professionnaliser la filière touristique-culturelle.

4- La labellisation du territoire au titre de « Pays d'Art et d'Histoire » et la mise en place des actions nécessaires à l'obtention de ce label et sa pérennisation.

5- La création et la gestion d'une Ecole Intercommunale de Musique, Danse et Théâtre.

Sport

Sont d'intérêt communautaire :

1- La création, l'aménagement et l'entretien d'itinéraires ou de circuits VTT sur le territoire communautaire labellisés ou à labelliser FFCT à l'exception du Bike Parc de Praloup.

2- La création, l'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée sur le territoire communautaire inscrits ou à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

3- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de sports d'eau vive et activités nautiques, sur tout le cours de la rivière Ubaye et sur les rives du lac de Serre-Ponçon en territoire communautaire. Ces équipements sont limités aux accès, aires de pique-nique et sanitaires.

4- La mise en place et la gestion de la carte « Ski Pass Jeunes » fond et alpin. Dans le cadre du fonctionnement de cette carte, outre la participation intercommunale, les communes non adhérentes continueront à apporter leur propre contribution au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés sur leur territoire.

5- L'aide financière à l'Association Ski Elite Ubaye, ou à toute autre structure venant à s'y substituer et ayant le même objet.

6- La création, l'aménagement et l'entretien d'un itinéraire cyclable trans-ubayen continu bi-directionnel d'Est en Ouest (selon les possibilités techniques, sous-forme de voie verte, bande cyclable, ou piste cyclable) sur le domaine public routier, par délégation du conseil général, des communes, ou sur des terrains privés.

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES :

Le tourisme

1- La promotion touristique et la communication sont du ressort de la communauté. L'accueil, les informations et les animations restent du ressort des communes ou de leurs offices de tourisme.

2- La mise en place et la gestion d'un outil de commercialisation regroupant l'ensemble de l'offre du territoire (type centrale de réservation) et la mise en place de points de réservation « hébergements ».

3- L'élaboration et la mise en œuvre d'une charte d'accueil qualité en partenariat avec les socio-professionnels.

4- La mise en place d'une politique d'amélioration de l'hébergement touristique de la vallée ou de tout autre dispositif d'aides ou d'accompagnement destiné à inciter à la rénovation du parc d'hébergements touristiques.

5- La mise en place et la gestion d'un service intercommunal de navettes touristiques.

La culture

1- La création, l'aménagement, la gestion de musées à l'exception de celui de Barcelonnette à la Sapinière.

2- La création, l'aménagement et la gestion de réserves de collections sur le territoire communautaire.

Le scolaire et l'extra-scolaire

1- L'élaboration, la mise en œuvre et la signature d'un Contrat Educatif Local à l'attention des écoliers, collégiens et lycéens concernant les activités extra-scolaires et péri-scolaires ou tout autre dispositif venant à y être substitué.

2- L'organisation d'un voyage annuel de fin d'année regroupant tous les élèves des classes de CM2 de la vallée.

3- Les aides financières aux associations sportives de la Cité A.Honorat et à la section ski études de ce même établissement.

4- Le recrutement d'un moniteur de ski mis à disposition de la Cité A.Honorat pour sa section ski études.

5- Soutien à la politique de la petite enfance, enfance et jeunesse (3 à 12 ans) et prise en charge financières des ALSH des 3 à 12 ans.

Divers

1- L'entretien des réseaux d'éclairage public.

2- L'élaboration des programmations pluriannuelles de développement du territoire communautaire en relation avec les communes, les autres structures intercommunales et les partenaires financiers institutionnels.

3- L'adhésion à des structures publiques ou associatives supra communautaires dont l'objet est de réaliser des actions à une échelle plus large que la communauté de communes.

4- L'organisation et la gestion d'une fourrière intercommunale pour chiens et le soutien financier et logistique à la Société de Protection, d'Aide et d'Assistance aux animaux de la Vallée de l'Ubaye ou à toute autre structure venant à y être substituée.

5- Le soutien financier à l'association AUSSI ou à toute autre structure venant à s'y substituer avec le même objet.

6- Aide financière à toute structure participant par ses actions à la sécurisation des éleveurs et bergers en estive dans la Vallée de l'Ubaye.

ARTICLE 6 : Modification des présents statuts

Les présents statuts pourront être modifiés selon les modalités prévues aux articles L5211-17 à L5211-20-1 du CGCT.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 19 NOV. 2013

SERVICE DES MOYENS
ET DE LA MUTUALISATION
Bureau des ressources humaines
et des relations sociales
Affaire suivie par Mme Colette MANENT
☎ 04.92.36.72.36
fax : 04.92.31.04.32

ARRETE PREFECTORAL N° 13-2355
fixant le nombre de sièges et portant composition
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de la préfecture et des sous-préfectures

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 Mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-607 en date du 19 mars 2003 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010-1113 en date du 31 mai 2010 portant modification l'arrêté préfectoral n° 03-607 en date du 19 mars 2003 portant constitution du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-1415 en date du 27 juillet 2011 portant renouvellement des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 011-2341 en date du 30 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 011-1415 en date du 27 juillet 2011 portant renouvellement des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les résultats des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 mai 2010 ;

VU les mouvements de personnels intervenus depuis le 30 novembre 2011 et suite à la consultation des organisations syndicales CFDT et CGT ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : La répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein du CHSCT est la suivante :

- FO	3 sièges
- CFDT	1 siège
- CGT	1 siège
- SAPAP-UNSA	1 siège

ARTICLE 2 : Les représentants de l'administration sont désignés librement par le préfet.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : La composition du CHSCT est fixée comme suit :

I/ Représentants de l'administration

- ↳ *Le préfet, président, ou son représentant*
- ↳ *Le secrétaire général ou son représentant*

II/ Représentants du personnel**Syndicat F.O.***Membres titulaires*

- ↳ *Monsieur Jean-Marc VIGUIER*
- ↳ *Madame Valérie FERAUD*
- ↳ *Monsieur Nicolas ROUZAUD*

Membres suppléants

- ↳ *Madame Sylvie GENY*
- ↳ *Monsieur Jean-Claude CARLON*
- ↳ *Madame Corinne ROVERA*

Syndicat C.F.D.T.*Membre titulaire*

- ↳ *Madame Martine JANIN REYNAUD*

Membre suppléant

- ↳ *NN*

Syndicat C.G.T.

<i>Membre titulaire</i>

↳ *Monsieur Alexandre WEILLAND*

<i>Membre suppléant</i>

↳ *NN*

Syndicat SAPAP - UNSA.

<i>Membre titulaire</i>

↳ *Madame Christine NOVARESIO*

<i>Membre suppléant</i>

↳ *Monsieur Daniel SAPONE*


III/ Le médecin de prévention**IV/ Les assistants de prévention****V/ L'inspecteur de santé et de sécurité au travail**

ARTICLE 5 : Le président est assisté en tant que de besoin par le(s) membre(s) de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les dossiers soumis au CHSCT.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres du CHSCT est de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°03-607, 010-1113, 011-1415 et 011-2341 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Patricia WILLAERT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 19 NOV. 2013

SERVICE DES MOYENS
ET DE LA MUTUALISATION
Bureau des ressources humaines
et des relations sociales
Affaire suivie par Mme Colette MANENT
☎ 04.92.36.72.36
fax : 04.92.31.04.32

ARRETE PREFECTORAL N° 13 2356
**fixant le nombre de sièges et portant composition du comité technique départemental
de la préfecture et des sous-préfectures**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 010-607 du 24 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°010-1109 du 31 mai 2010 modifié portant renouvellement de la composition du comité technique paritaire local ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011-2036 du 24 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°010-1109 du 31 mai 2010 ;
- VU les résultats des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du cadre national des préfectures du 4 mai 2010 ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales ;
- VU les mouvements de personnels intervenus depuis le 24 octobre 2011 et suite à la consultation des organisations syndicales CFDT et CGT ;
- SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le comité technique départemental institué auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence comprend :

- 2 membres titulaires de l'administration, y compris le président, ou leur représentant ;
- 6 représentants titulaires du personnel et 6 représentants suppléants désignés conformément aux articles 8 et 11 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

ARTICLE 2 : Les représentants de l'administration sont désignés librement par le préfet.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnel prévue à cet effet.

ARTICLE 4 : La composition du comité technique départemental est fixée comme suit :

I – Représentants de l'administration :

- ↳ *Le Préfet, président, ou son représentant*
- ↳ *Le Secrétaire Général ou son représentant*

II – Représentants du personnel :**Syndicat F.O.***Membres titulaires*

- ↳ *Madame Sylvie GENY*
- ↳ *Monsieur Jean-Claude CARLON*
- ↳ *Madame Michèle MOUTTE*

Membres suppléants

- ↳ *Monsieur Nicolas ROUZAUD*
- ↳ *Madame Valérie FERAUD*
- ↳ *Monsieur Jean-Bernard RIMBERT*

Syndicat C.F.D.T.*Membre titulaire*

- ↳ *MadameMartine JANIN REYNAUD*

Membre suppléant

- ↳ *NN*

.../...

Syndicat C.G.T.

<i>Membre titulaire</i>

↳ *Monsieur Alexandre WEILLAND*

<i>Membre suppléant</i>

↳ *NN*

Syndicat SAPAP - UNSA.

<i>Membre titulaire</i>

↳ *Monsieur Daniel SAPONE*

<i>Membre suppléant</i>

↳ *Madame Christine NOVARESIO*

ARTICLE 5 : Le président est assisté en tant que de besoin par le(s) membre(s) de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les dossiers ou projets de texte soumis au comité technique départemental.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres du comité technique départemental est de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2010.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°010-607, 010-1109 et 011-2036 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO
04 92 36 72 00
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 25 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2402

autorisant le déroulement d'une course pédestre
intitulée "12^{ème} Foulée de Noël",
le 14 décembre 2013 à ORAISON

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
Vu la demande formulée, le 7 septembre 2013 par M. Vincent ALLEVAR, Président de l'Association «La Foulée», en vue d'organiser une course pédestre dénommée "12^{ème} édition de la Foulée de Noël", le 14 décembre 2013, à Oraison,
Vu les parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis, par M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire d'Oraison,
Vu l'avis émis par M. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, le 7 septembre 2013, joint au dossier,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Monsieur Vincent ALLIVARD, Président de l'Association « la Foulée » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "12ème édition de la Foulée de Noël", qui se déroulera sur la commune d'Oraison, le 14 décembre 2013 selon les itinéraires annexés au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

- Course pédestre hors stade sur circuit en boucle sur voie publique en zone urbaine et péri-urbaine proposée avec trois parcours de :
 1. 1 km : départ place du Colonel Frume à 9 H 30 et 9 H 45
 2. 3 kms : départ place du Colonel Frume à 10 H 00
 3. 10,5 kms : départ sur le CD 4907 à 10 h 30.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra obtenir l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement selon les modalités ci-après :

- privatisation de la RD 4, de la place de l'église au carrefour du chemin du Thuve, pour une durée maximale de 15 minutes, de 10 h 25 à 10 h 40
- privatisation partielle de l'avenue Léonard Etienne, du carrefour de l'avenue Augustin Gilly au carrefour de la rue Henri Arnoux.

La déviation sera mise en place par l'organisation et déposée dès la fin de la manifestation.

Un itinéraire conseillé sera fléché, des policiers municipaux ainsi que des signaleurs seront présents afin d'assurer l'alternance de passage coureurs/véhicules, lors du passage sur la RD 4.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U ainsi qu'aux engins du Conseil Général pour le salage et le déneigement, dans le cadre de la viabilité hivernale.

ARTICLE 5 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute l'épreuve. Il comprendra au minimum :

- 32 signaleurs équipés d'un portable
- couverture transmission par téléphones portables
- 3 policiers municipaux

.../...

- 1 véhicule tout terrain assurant la fermeture des trois courses
- 1 directeur de course
- mise en place d'un dispositif de barrières et de rubalise

Assistance médicale

- 4 secouristes de la FFSS 04 équipés de matériels de premier secours dont un DAE et d'un véhicule de premier secours à personnes (VPSP) conforme à la norme NF EN 1789 et agréé au transport sanitaire et d'un véhicule tout terrain.
- 1 médecin (Dr Laurence JACOBS)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

La mise en place des éléments de sécurité, barrières, fléchages et information sera effectuée avant l'arrivée du public. Une signalisation routière adaptée sera installée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...) Le balisage provisoire (pas de peinture) ainsi que les déchets éventuels seront impérativement enlevés dès la fin de l'épreuve.

Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

...

Par ailleurs, afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de débris dans les espaces naturels et sur la voie publique
- interdire tout véhicule en forêt

ARTICLE 9 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre et des secours sont à la charge des organisateurs (secouristes, médecin).

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 3 février 2013, avec la Société MAIL, Agence de Manosque.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

...

ARTICLE 13. · M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêt et M. le Maire d'Oraison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

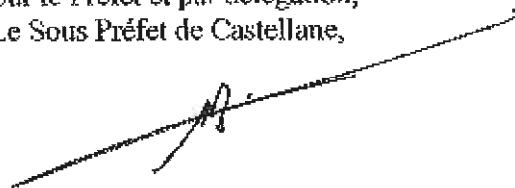
- Monsieur Vincent ALLEVARD
Président de l'Association « la Foulée »

et dont copie sera transmise à :

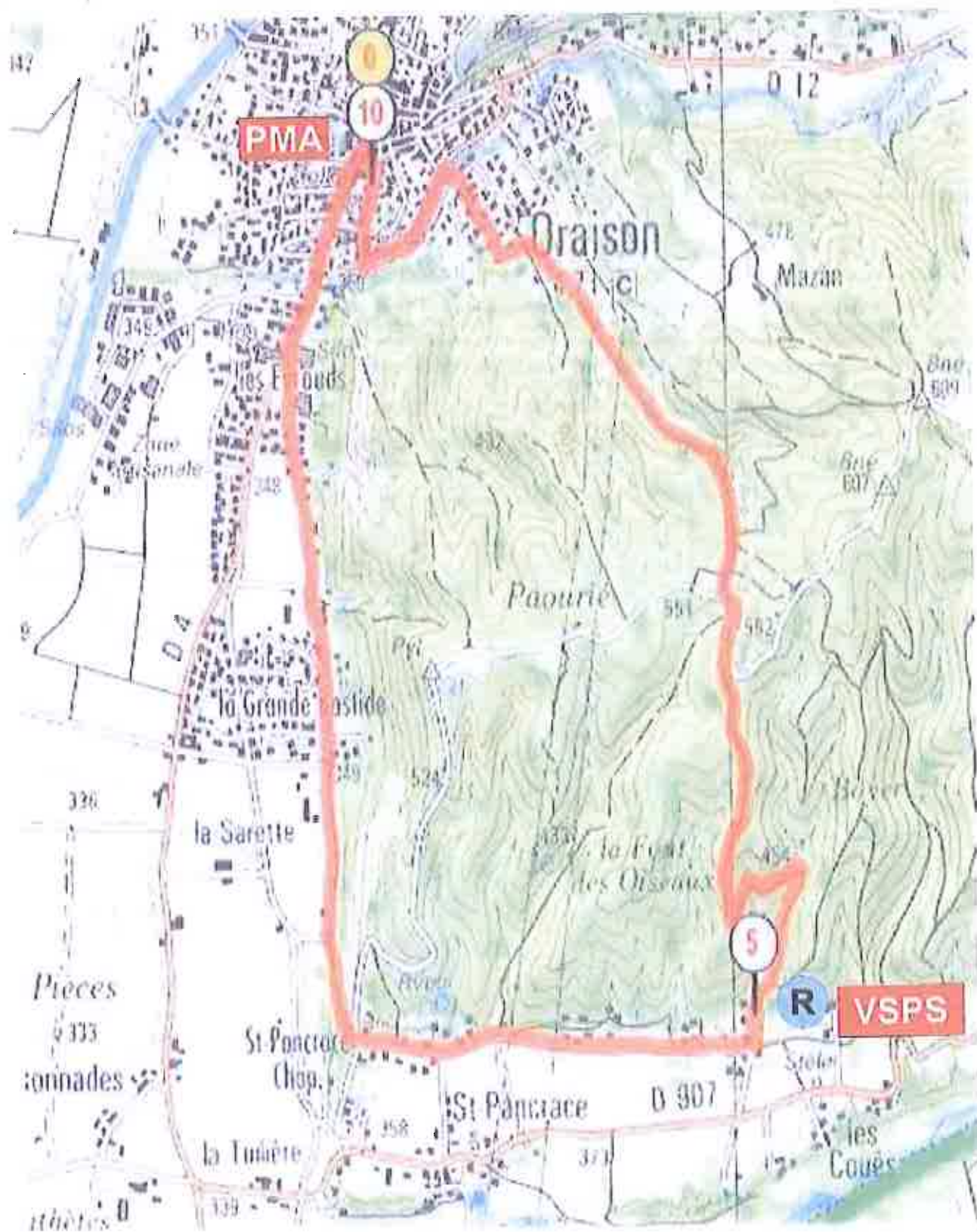
- Monsieur Michel MANÉ, Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur Yves CLAUDET, Responsable Technique de l'organisation de la course pédestre "La Foulée de Noël"
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE LES BAINS

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

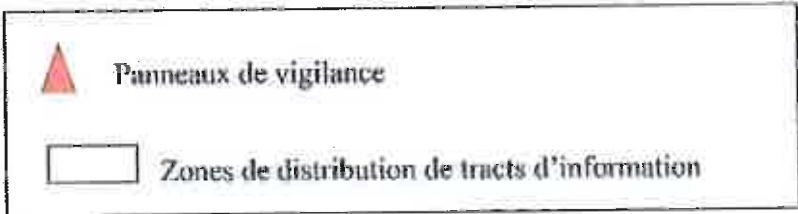
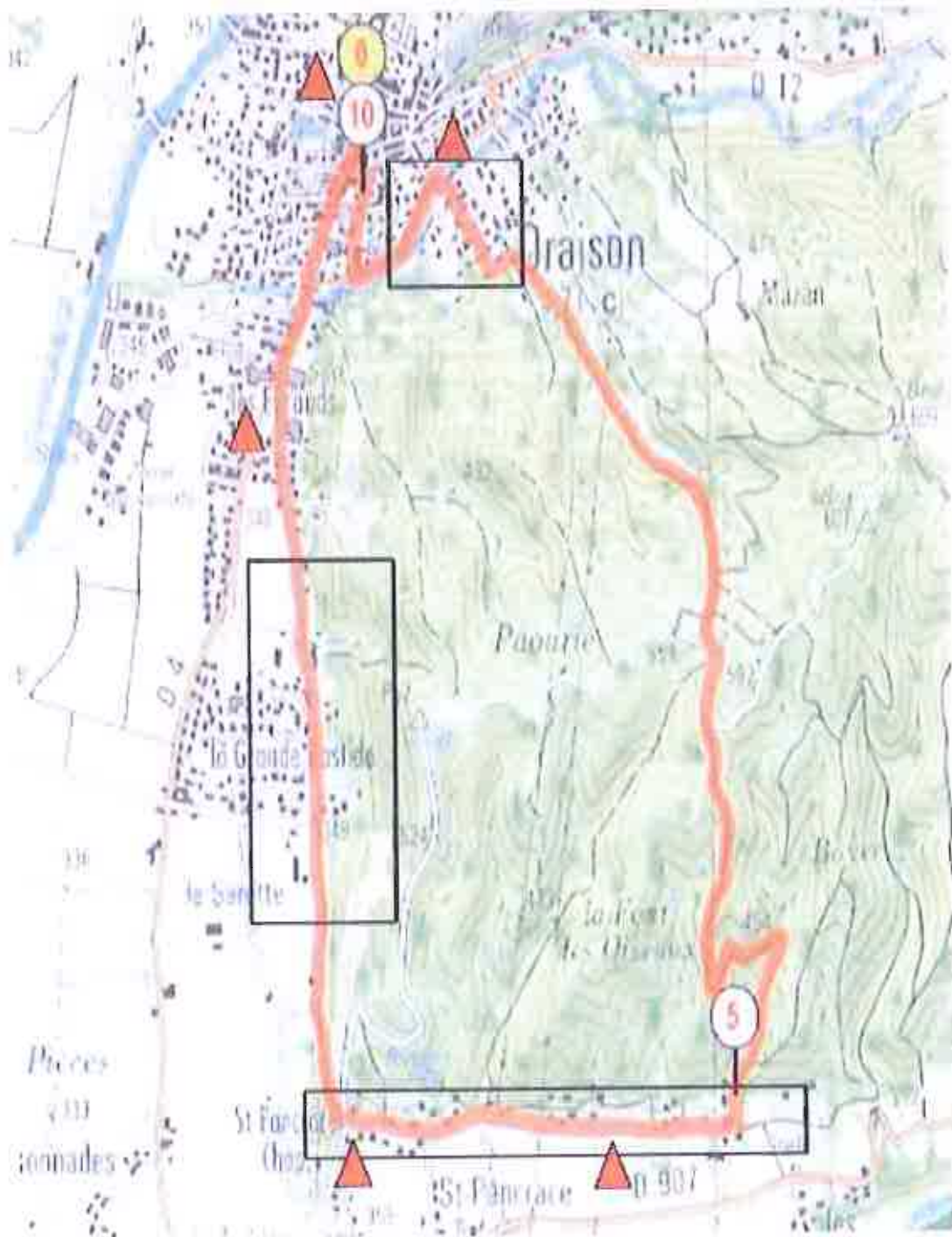
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Castellane,



Charbel ABOUD



Ⓡ RAVITAILLEMENT
 PMA POSTE MEDICAL ASSOCIATIF
 VSPS VEHICULE SPS



Nom – Prénom	Numéro de permis de conduire
ALLEMAND Philippe	811204300171
ALLEVARD Gabriel	47516
BIELAWNY	844471
CARLIER Jacques	228279
CLAUDET Alain	751181926
CLAUDET Magali	900104310171
CLAUDET Roseline	970304300167
DAVID Louis	930713300442
DETOURBE Jean-Noel	740391
HUSSON	37719
LAURO Bernard	850304300099
LAZAUD Gérard	200142
LECOMTE Victor	201816
MAGNAN Nicolas	770613310763
MAILLER Robert	15208
MANTEAU Gérard	325048
MAURY Fabrice	790704300221
MORAUX René	FB 177348 (Belgique)
NEGRO Andrée	24321
NEGRO Cécilia	8608044300231
NOËL François	861092110217
PELAGIO Elisabeth	011104300118
PELAGIO Jean-Pierre	760704300232
PELAGIO Loïc	54221
PLAUCHAUD Nicolas	603313303207
PLAUCHUD Gérard	270350
QUILES Marc	66749
QUILES Pierrette	800604300035
RELLO Olivier	65374
RICKEMBEUSCH Germain	700860
RICKEMBEUSCH Paule	707536
TEYSSOT Lionel	840695320516

NOTA: Ils sont tous majeurs et titulaires du permis de conduire de véhicule terrestre à moteur.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE n° 2013 - 2369

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive
dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 24 novembre 2013,
sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 2 octobre 2013 présenté par Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 24 novembre 2013, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort ;

VU les règlements de l'UFOLEP, de la Fédération Française de Triathlon et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance APAC du 6 novembre 2013 ;

VU les avis de Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée « Duathlon en Durance », le dimanche 24 novembre 2013, de 9h30 à 12h30, sur le territoire des communes de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : manifestation sportive, se courant individuellement ou en relais, enchaînant une boucle de 4,8 km de course à pied, une autre de 9,7 km de VTT et une dernière de 4,8 km de course à pied effectuées sans temps d'arrêt, ouverte à toute personne de plus de 16 ans munie d'une licence sportive mentionnant les deux sports ou d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du VTT en compétition datant de moins d'un an (200 participants maximum), au départ et à l'arrivée du stade Olivares de Château Arnoux Saint Auban et empruntant des sentiers et chemins forestiers, ainsi que des voies communales.

Particularités : une priorité de passage sur l'avenue Vincent Ougloff située à l'intérieur de l'agglomération de Château Arnoux Saint Auban a été sollicitée par l'organisateur auprès de la commune concernée. L'arrêté municipal réglementant la circulation à cet endroit devra être transmis à l'autorité préfectorale au minimum deux jours avant la manifestation.

La manifestation se déroulant en période d'ouverture générale de la chasse, il appartient à l'organisateur de prévenir, au préalable, les sociétés de chasse concernées (à Château Arnoux Saint Auban: Monsieur SILVE, président au 06 24 74 49 04 et à Montfort, Monsieur CONSTANS, président, au 04 92 64 09 65).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter les règlements et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon et de l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Hervé THOMAS,
- un commissaire principal : Mme Sophie THOMAS,
- un juge au départ et à l'arrivée : Monsieur Hervé THOMAS,
- un juge au chronométrage : Mme Christine COURBEY,
- 25 signaleurs,
- rubalise, barrières et panneaux signalétiques pour sécuriser le parcours,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie,
- information des riverains par affichage,

Assistance médicale :

- Un poste de secours sur le stade Olivares, point de départ / arrivée,
- une convention avec les Secouristes de la Protection Civile Intercommunale de Saint Auban pour la mise en place de 4 intervenants secouristes (un chef de poste, un secouriste et deux équipiers secouristes) munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un Véhicule de Premiers Secours.
- Une ambulance de type B de la SARL Volpe, agréée au transport sanitaire et conforme à la norme NF EN 1789 avec deux ambulanciers.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban et Peyruis, ainsi que le service des urgences de l'hôpital Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones publiques) avant l'arrivée des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, les ambulanciers, les commissaires et juges, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et les concurrents devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les éventuelles perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est interdit. L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter la réglementation sur l'environnement, ainsi la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment :

- l'arrêté préfectoral n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu,
- l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- et l'arrêté préfectoral n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La réglementation sur la circulation terrestre motorisée (loi de 1991 et arrêté préfectoral du 19 août 1985 modifié le 8 janvier 2007) doit être respectée et le nombre de véhicules, en cohérence avec les besoins réels de l'organisation.

Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Le fléchage du circuit devra être disposé de sorte que les concurrents ne puissent pas couper dans les virages et talus. Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et nettoyage de la zone de ravitaillement). Il devra donc prendre l'engagement formel de remettre en état les lieux après la course puisque des chemins balisés pour la randonnée et la promenade sont utilisés (forêts communale de Montfort, lieux-dits « Les Ponches » et « les Broules »). Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 10 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Messieurs les maires de Château Arnoux Saint Auban et Montfort, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé THOMAS, président de l'association « Aventures Sports Nature » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 21 novembre 2013

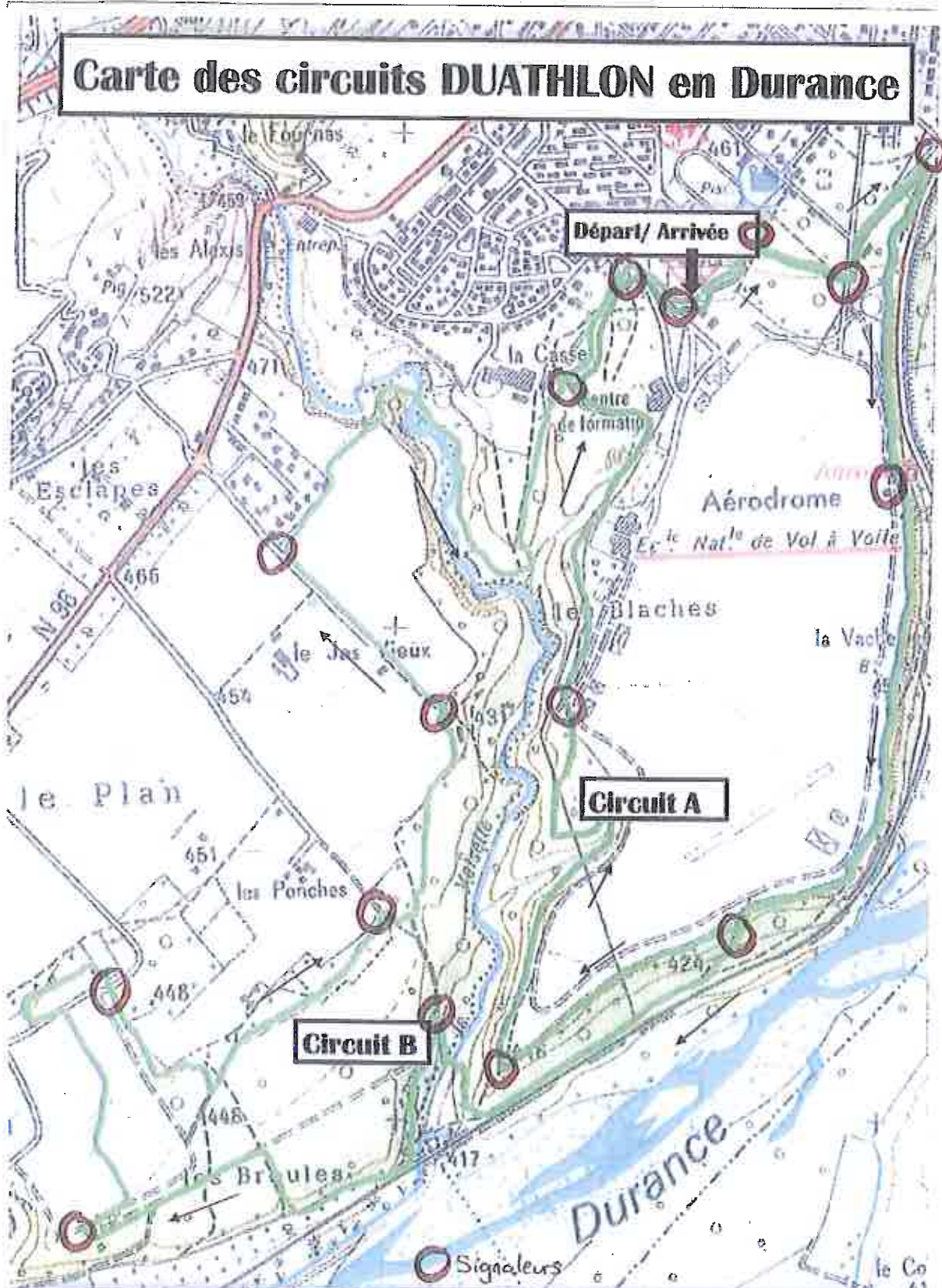


François AMBROGGIANI

Liste des permis de conduire

NOM	PRENOM	N°PERMIS
MORRA	Alain	770604300173
DOSE	Brigitte	801204300243
MORRA	Gwenaël	060804300083
LE BIHAN	Philippe	870377210131
LE BIHAN	Nathalie	880295320818
BEVILACQUA	Marc	780177120261
GAMBA	Patricia	821104300228
GAMBA	Gilles	770804300011
MONFRIN	Nicolas	01060430018
GAMBA	Mélanie	050204300204
GHISALBERT I	Franck	830204300005
HASNIOU	Gentina	901104310060
HASNIOU		940704300195
NICOLE	Danielle	54565
GAUBERT	Christian	760704300078
GAUBERT	Magali	771104300058
COURBEY	Christine	840404300272
THOMAS	Hervé	920205100013
THOMAS	Sophie	930905100056
BOURG	Brigitte	771168210736
BOULANGER	Jean	791004300440
VARELA	Patrick	811004300043
GALTIER	Françoise	761231311418
GALTIER	Marc	162266
MOULET	Eric	920504300162

Service de la cartographie
Département de la Région de la Capitale
Région de la Capitale
Région de la Capitale



Circuit A utilisé pour la course à pied / Circuit B utilisé pour le vtt

Service de la cartographie
Département de la Région de la Capitale
Région de la Capitale
Région de la Capitale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
12153990372002CHAMPONNEZGRANDS FORÊSTIERMAP-Région ProvencePEYRUIS_2013.aod

Digne-les-Bains, le 04 Novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2212

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Peyruis

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peyruis en date du 08 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 1^{er} août 2013 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013-657 du 04 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peyruis	PEYRUIS	"Le Haut Peiroard"	B	667	1,1180
					TOTAL	1,1180

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Peyruis	PEYRUIS	« Le Chié »	C	42	5,6900
					TOTAL	5,6900

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Peyruis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Peyruis et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

= 7 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2252
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Eaux Chaudes et le ravin de Mouiroues,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 30 octobre 2013 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;
- VU l'avis favorable en date du 4 novembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 31 octobre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1735 en date du 8 août 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études G.I.R eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la **date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2013.**

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

La régie des Thermes de DIGNE LES BAINS a chargé le bureau d'Etudes G.I.R. Eau de réaliser deux pêches électriques de prospection sur le torrent des Eaux Chaudes et le ravin de Mouroues. Ces pêches seront réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 4 mars 2011 (article 10 - surveillance du milieu) autorisant la Communauté de Communes des Trois Vallées à :

- exploiter le forage S13 pour l'activité thermique des thermes de Digne les Bains ;
- rejeter les eaux thermales usées après utilisation dans l'établissement thermal de Digne les Bains.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Torrent des Eaux Chaudes et ravin de Mouroues, commune de DIGNE LES BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique portatif de type Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989)

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence..

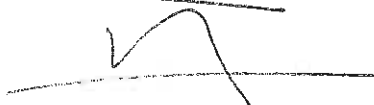
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

~~Gabrielle FOURNIER~~



Pierre LEMOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2252 DU 7 NOVEMBRE 2013
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Eaux Chaudes et le ravin de Mouroues,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2013

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey -CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Communauté de Communes des Trois Vallées

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 04/03/2011 (article 10) concernant l'exploitation du forage S13 et du rejet des eaux thermales après utilisation

Date de réalisation de la pêche : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2252 DU 7 NOVEMBRE 2013
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Eaux Chaudes et le ravin de Mouroues,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Communauté de Communes des Trois Vallées

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du suivi de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 04/03/2011 (article 10) concernant l'exploitation du forage S13 et du rejet des eaux thermales après utilisation

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) : OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **18 NOV. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2324

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement du
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 à R 141-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-122 du 29 avril 1996 portant décision d'agrément du Centre permanent d'initiation à l'environnement au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le département du Var et le département du Vaucluse ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace reçu en préfecture le 26 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable en date du 10 septembre 2013 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

Vu l'avis favorable en date du 8 octobre 2013 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'elle exerce son activité statutaire sur une grande partie du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ce qui lui confère une dimension départementale ;

Considérant que l'objet statutaire du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations, notamment la protection de la nature, de l'eau, de

l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace agit spécifiquement dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation aux enjeux environnementaux, et que, de fait, elle agit à titre principal pour la protection de l'environnement conformément à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace dont le siège social est situé à - Château de Drouille - 04100 MANOSQUE - est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 96-122 du 29 avril 1996 est abrogé.

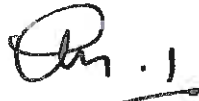
Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

Article 5 :

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et MM. les Présidents des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de DIGNE LES BAINS.


Patricia WILLAERT

Digne-les-Bains, le 20 NOV. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 23 66

Portant prescriptions complémentaires
pour des travaux de réfection et d'extension
du pont de la RD 952 sur le Pesquier
COMMUNE DE CASTELLANE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du pont de la RD 952 sur le torrent du Pesquier sur la commune de CASTELLANE, déposé par le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement et enregistré le 28 mai 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le dossier de porter à connaissance des travaux de réfection et de modification de cet ouvrage, déposé par le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement et enregistré le 28 mai 2013 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Verdon du 4 juillet 2013, contenant notamment des prescriptions sur la présence potentielle de chauves-souris et de l'Ailante glanduleux ;

Vu l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 16 juillet 2013, contenant des prescriptions spécifiques et générales de travaux en rivière ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 août 2013 ;

Vu la lettre du 30 août 2013, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 septembre 2013 ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2013 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté ;

Vu la réponse du 5 novembre 2013 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications projetées nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Déclaration d'existence.

Il est donné acte au Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence de sa déclaration d'existence en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement concernant le pont de la RD 952 sur le torrent du Pesquier, sur la commune de CASTELLANE.

L'ouvrage déclaré dans le dossier est un pont de type voûte maçonnerie plein cintre de 1,70 m de haut et 5,00 m de large.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un élargissement côté aval en 1883, puis d'un élargissement côté amont vers les années 1970 par une dalle béton supportée par deux massifs en béton armé.

Il a une longueur totale de 8,40 m et une largeur totale de 7,50 m (largeur de roulement de 6,53 m).

L'étude hydraulique SCE de janvier 2012 montre que le pont a une capacité de 32 m³/s, supérieure à une crue de fréquence décennale (18 m³/s) et inférieure à la centennale (40 m³/s). La capacité actuelle du pont est proche de la capacité recommandée dans l'étude (35 m³/s). Celle-ci permet de ne pas aggraver la situation existante à l'aval, sans pour autant pénaliser l'amont.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume de l'opération et consistance	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)	Autorisation (1°)	La section d'écoulement sous le pont est restreinte à environ 8 m ²	Néant

Article 2 :

Il est donné acte au Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les modifications projetées sur le pont routier de la RD 952 sur le torrent du Pesquier sur la commune de CASTELLANE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités modifiés comprennent :

- La construction d'un ouvrage en béton armé accolé à l'aval de l'ouvrage existant :

L'ouvrage existant est conservé. Les fondations de l'ouvrage en béton armé sont sur micro pieux. Le sommier de la dalle de l'ouvrage prend appui derrière les digues en pierres existantes de part et d'autre du ravin. La largeur du pont est ainsi augmentée de 3,50 m, pour atteindre 11 m en totalité.

- La mise en place d'une déviation provisoire sur l'emprise des travaux :

La circulation est conservée sur l'ouvrage sur une seule voie par alternat.

- La réalisation des superstructures.

- La reprise des maçonneries des digues existantes.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume de l'opération et consistance	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Largeur totale de l'ouvrage de 11 m	Arrêté du 13 février 2002

Titre II– DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites dans son porter à connaissance. En outre il doit respecter les prescriptions générales définies dans l' arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté, ainsi que les dispositions suivantes.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre du chantier

- Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans. Les travaux dans le lit mineur de la rivière doivent être réalisés **en dehors** des périodes comprises entre le premier novembre et le premier mars. Le calendrier d'exécution des travaux de rénovation du pont est compatible avec les dispositions de l'article 8.

- Les travaux s'effectuent en dehors du lit mineur (berge comprise), à l'exception de la mise en place manuelle d'un dispositif anti-pollution. Aucun engin ne circule dans le lit mineur. Les matériaux de construction ne se retrouvent pas dans le lit.

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, les dispositions retenues pour prévenir des risques de pollution du cours d'eau lors de la réfection du pont. Ces installations ne doivent pas impacter les zones humides, le lit mineur du Pesquier, les prairies du lit majeur et la station de la Gagée des champs identifiée.

- Le maître d'ouvrage doit prévenir le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

- Des réunions de chantier sont organisées :

- en préalable au chantier afin d'arrêter avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique.
- pour valider la mise en place du dispositif anti-pollution séparant les travaux sur le pont de la rivière.
- en fin de chantier pour contrôler la réalisation de l'ouvrage et la remise en état des berges et du site.

- A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est adressé aux intervenants et au service de police de l'eau.

- Un plan de recollement de l'ouvrage final comprenant des levés topographiques est adressé au service de police de l'eau.

Article 5 : Mise en place d'un dispositif anti-pollution.

Un dispositif de confinement est installé manuellement pour isoler le chantier du cours d'eau. Il permet d'éviter tout départ de résidus ou produits toxiques issus du chantier. Le passage piéton dans le lit du cours d'eau est autorisé uniquement pour le montage et démontage du dispositif.

Article 6 : Utilisation des produits de traitement du pont.

L'utilisation de peinture et de résine anticorrosion ne doit pas impacter le cours d'eau. L'application se fait préférentiellement à la brosse ou au rouleau, et sinon au pistolet en évitant de disperser les produits dans l'environnement.

Le nettoyage des surfaces et du matériel se fait en dehors du cours d'eau. Les effluents de nettoyage sont acheminés dans des filières de traitement des produits toxiques.

Article 7 : Devenir des déchets.

Les déchets sont récupérés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Mesures concernant la protection des chauves-souris.

Les travaux d'élargissement aval, faisant l'objet du dossier de déclaration d'existence ne sont pas concernés par cet article.

Les mesures suivantes ne s'appliquent qu'aux travaux de rejointoiement de l'ouvrage existant en maçonnerie.

Le permissionnaire s'engage à effectuer 15 jours avant le début des travaux de rejointoiement du pont un contrôle de présence des chauves-souris par un organisme spécialisé. Celui-ci effectue un rapport qui est adressé au service de police de l'eau.

- En cas d'absence d'individus gîtés ou d'indices de présence, les travaux se poursuivent sans mesures d'accompagnement.

- En cas de présence d'individus isolés ou d'indices de présence, un protocole est mis en place par un organisme spécialisé permettant de ne pas détruire les individus et de les empêcher de revenir dans les anfractuosités lors de la phase travaux. Des gîtes de substitution sont installés à proximité.

- En cas de présence avérée de chauves-souris avec leurs progénitures, les travaux de rejointoiement du pont doivent être exécutés en dehors de la période comprise entre le premier juin et le premier septembre.

Le protocole doit être validé par le service en charge de la protection environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA.

Article 9 : Espèces invasives.

Une gestion des espèces invasives (dont l'ailante glanduleux) est mise en place afin de ne pas concourir à leur dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

L'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CASTELLANE. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de CASTELLANE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

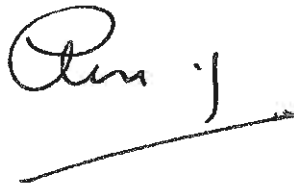
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de CASTELLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Sous-Préfecture de Castellane
- mairie de Castellane
- ONEMA
- Parc Naturel Régional du Verdon



Patricia VILLAERT

2014年12月

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCOP MOSAIQUE enregistrée par l'Administration le 19 août 2013 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et ses arrêtés préfectoraux d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 et 2013-1526 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'avis émis le 26 septembre 2013 par la section spécialisée de la CDOA;

DECIDE

La SCOP MOSAIQUE est autorisée à exploiter la parcelle F640 de 3.17 ha situés sur la commune de MOUSTIERS STE MARIE propriété de M. Max Escudier ; cette surface devra dans le cadre du dispositif « espaces tests agricoles » être mise à disposition d'un jeune agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole.

DIGNE LES BAINS, le 26 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation.
Le Chef du Service Economie Agricole


Denis MALAVIEILLE

■ *Délais et voie de recours*

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 27 NOV. 2013

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2617

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension de la station d'épuration de Manosque
à 54 300 EH

Commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/05/2012, présenté par la commune de Manosque et repris par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, enregistré sous le n° 04-2012-00076 et relatif à l'extension de la station d'épuration de Manosque à 54 300 EH sur la commune de Manosque ;

Vu l'avis de^{le}délégation territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS demandant la réalisation d'une étude hydrogéologique permettant de mieux apprécier l'impact du rejet du futur ouvrage sur les prélèvements en eau potable effectués dans la vallée de la Durance ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale recommandant de consolider le volet biodiversité par la réalisation d'investigations complémentaires au droit de la canalisation de rejet en Durance ;

Considérant que la commune de Manosque, maître d'ouvrage, s'était engagée à réaliser d'une part les investigations complémentaires demandées par l'autorité environnementale au printemps 2013 et d'autre part, l'étude hydrogéologique demandée par l'ARS afin d'avoir les résultats courant de l'été 2013 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération créée le 1^{er} janvier 2013 s'est substituée à la commune de Manosque pour le dossier de l'extension de la station d'épuration de Manosque ;

Considérant que les investigations écologiques supplémentaires ont bien été réalisées au printemps 2013 mais que le rapport n'a été fourni qu'en octobre 2013 ;

Considérant que l'étude hydrogéologique, retardée par la reprise du dossier par le nouveau maître d'ouvrage, s'est déroulée de juillet à octobre 2013, le rapport devant être remis avant le 15 novembre 2013 ;

Considérant que la saisine du CODERST, prévue par l'article R. 214-11, ne pourra pas avoir lieu avant janvier 2014, compte tenu des délais de convocation et du calendrier des réunions du CODERST ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la commune de Manosque, et repris par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération concernant l'extension de la station d'épuration de Manosque à 54 300 EH sur la commune de Manosque est prolongé jusqu'au 15 février 2014.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

28 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2425
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« L'Entrevalaise » à ENTREVAUX

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-50 en date du 13 janvier 2009 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

VU le compte-rendu du Conseil d'Administration du 30 octobre 2013 convoquée notamment pour l'élection du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « L'Entrevalaise » à ENTREVAUX ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à
Monsieur Claude ROUSTAN, Président ;
et à Madame Myriam MICOUD, Trésorière ;
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *L'Entrevalaise* » à
ENTREVAUX.

Leur mandat commence à compter de la date du présent arrêté et se terminera le
31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat
sur les eaux du domaine public, intervenus à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2009-50 du 13 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de
de CASTELLANE, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de
Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *L'Entrevalaise* » à ENTREVAUX, et publié au
recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 7 novembre 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-2246
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARION Claire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame MARION Claire, domiciliée professionnellement aux Cliniques vétérinaires :

- Clinique Vétérinaire du Grand Pont; immeuble la Gineste, 04000 Digne les Bains,
- Clinique Vétérinaire de St Auban, 20 cours Pechiney, 04600 Saint Auban,
- Clinique Vétérinaire de Château-Arnoux, 3 avenue Calendal, 04160 Château-Arnoux.

Considérant que Madame MARION Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARION Claire docteur vétérinaire, administrativement domiciliée aux Cliniques vétérinaires citées ci-dessus pour le département : des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MARION Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MARION Claire pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet des et par délégation, Le directeur
départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Jean DELIMARD

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.f

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2365

Agrément de l'Association :
Club nautique et de loisirs de Sainte Croix du Verdon

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

Article 1er L'association Club nautique et de loisirs de Sainte Croix du Verdon, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Fédération française de Voile

AFFILIATION Voile
N° D'AGREMENT S/04/2013-318

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 20 novembre 2013

Pour le directeur,
l'Inspectrice de la jeunesse et des sports,
chef de service,

Caroline GAZELE



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2247

PORTANT RENOUVELLEMENT d'AGREMENT AU TITRE des SERVICES à la PERSONNE,

La Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L.7232-1 du code du travail,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS, n°-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (Chapitre VI - Services à la personne - Article 31)
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3617 du 14 décembre 2006 portant agrément qualité au titre des services à la personne de l'association La POPULAIRE,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 5 décembre 2011 par Monsieur Alain BARD, président de l'association La Populaire dont le siège social est situé : 14 Place du Tampinet à 04000 DIGNE les BAINS, et les pièces produites,
- Vu la l'avis du président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, en date du 8 décembre 2011,
- Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
- **Considérant que l'association La POPULAIRE remplit les conditions fixées à l'article R.7232-7 du code du travail,**

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément de l'association La POPULAIRE, est renouvelé, conformément aux dispositions des articles R.7232-5 ET R.7232-6 du Code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du département des Alpes de Haute Provence.

Article 2 :

Le numéro qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations fiscales est le suivant :

SAP 782 395 917

Article 3 :

Le présent agrément, prend effet à la date 15 décembre 2011 il est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 :

L'association La POPULAIRE, est agréé pour effectuer les activités en mode mandataire et prestataire.

Article 5 :

L'association La POPULAIRE, est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Activité d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans
- Aide accompagnement Familles Fragilisées

Article 6 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

Article 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait ou de suspension, après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, prestations de mauvaise qualité, non respect de la réglementation en matière d'hygiène, sécurité, conditions de travail des salariés, non respect du caractère exclusif de l'activité de service, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents de contrôle, d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 8 :

Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 9 :

Le destinataire de la présente décision, s'il désire contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification attaquée.

Il peut également saisir le Ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois.

Article 10 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,

Le directeur départemental des Finances Publiques,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain BARD, président de l'association La POPULAIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 7 Novembre 2013
Direction Départementale des Entreprises,
des Professions Libérales, de la Consommation
et du Tourisme de la Haute-Provence
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-
Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation,
Eric POLLAZZON



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2248

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 782 395 917**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 5 décembre 2011 par l'association **La POPULAIRE**, dont le siège social est situé au 14 Place du Tampinet - 04000 DIGNE les Bains.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association **La POPULAIRE**, sous le n° **SAP 782 395 917**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (pour les structures d'intermédiation),
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- La conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans,
- **Accompagnement Familles Fragilisées**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

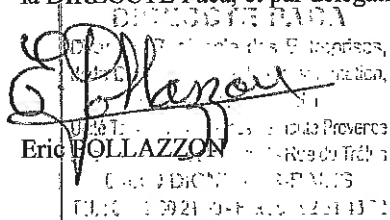
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 7 Novembre 2013

P/le Préfet

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,





ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2249

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798114534
N° SIRET : 79811453400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 29 octobre 2013 par Monsieur Alexandre Roux en qualité de Gérant, pour l'organisme ASR INFODOM dont le siège social est situé 9 chemin de la burlière 04860 PIERREVERT et enregistré sous le N° SAP798114534 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé, qui prend effet à compter du 29 octobre 2013 n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 29 octobre 2013

Le Directeur de l'Unité Territoriale



Eric POLLAZZON



ARRETE PREFECTORAL N°2013-2307

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499348654
N° SIRET : 49934865400017
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 4 novembre 2013 par Monsieur Cyrille BOULY en qualité de Dirigeant, pour l'organisme ID 04 dont le siège social est situé 14 rue des Oliviers 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP499348654 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé qui prend effet à compter du 4 Novembre 2013 n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 14 novembre 2013

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Eric POLLAZON

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 19 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2326

reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la Sarl CDE PETRA PATRIMONIA

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 61 et 260 de ce code,
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,
- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 25,
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
- VU le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 modifié par décret n° 88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2,
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU la demande d'inscription effectuée par la Sarl Cde Petra Patrimonia – sise à Forcalquier – 04300 – Couvent des Cordeliers ;
- VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le 14 novembre 2013 ;

ARRETE :

Article 1 :

La Sarl Cde Petra Patrimonia sise à Forcalquier (04300) – Couvent des Cordeliers - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou règlementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du Code des Marchés Publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62 ; 63 et 143 de ce code et d'autre part, par les articles 261 ; 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1. de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
2. des articles 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Sarl Cde Petra Patrimonia et à la Confédération Générale des Scop.

Digne les Bains, le 19 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe

Anne-Marie DUBOIS





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 19 novembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2357

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à l'Association PACT 04

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 5 novembre 2013 par l'association PACT 04 sise 15, allée des Fontainiers à Digne les Bains (04000) ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE Paca) ;
- CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'association PACT 04 sise à Digne les Bains (04000) – 15, allée des Fontainiers - numéro Siret 502 106 982 00031 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association PACT 04.

Digne les Bains, le 19 novembre 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N° 2
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GERES PAR L'APPASE

FINESS ET : 04 000 459 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2011-015 portant autorisation de création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives située à Digne les Bains

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les ACT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutiques sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 259	197 562
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 438	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 865	
	dont mesures nouvelles		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 267	197 562
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 295	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations des appartements de coordination thérapeutique est fixée comme suit : **186 267 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, s'établit ainsi à $186\,267/12 = 15\,522,25$ €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 6 La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2012

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé


Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N° 21

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
(CAARUD) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 000 406 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral N°2007-966 en date du 9 mai 2007 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) des Alpes de Haute Provence, sis 77 Boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'association APPASE ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 007	135 279
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 550	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 722	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 149	135 279
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 130	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CAARUD des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 132 149 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 11 012,41€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APPASE des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N°22

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

FINESS : 04 078 826 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »

Considérant : le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Alpes de Haute Provence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 septembre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant : l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont mesures nouvelles	67 951	758 460
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont mesures nouvelles	611 029	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	79 480	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour reprise de déficit	754 660	758 460
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : 754 660 €

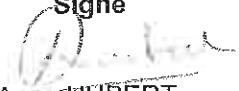
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 62 888,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 694433 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La Déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé

Anne HUBERT

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :



DECISION DT 04/ 2013/ N°23

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) GERES PAR LE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
(CHRS) « PORTE ACCUEIL »**

FINESS : 04 000 319 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code
- VU** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté préfectoral N°2009-643 en date du 21 avril 2009 autorisant la création de 4 lits halte soins santé (LHSS), sis Les Charbonnières - RN 96 - 04220 SAINTE TULLE et gérés par le CHRS « Porte Accueil » ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Porte Accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 octobre 2013 par l'ARS/délégation territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 lits halte soins santé (LHSS) du CHRS « Porte Accueil » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000	173 769
	dont mesures nouvelles		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 872	
	dont mesures nouvelles		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 897	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	160 600	173 769
	dont CNR pour reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8069	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)


ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations des lits halte soins santé du CHRS « Porte Accueil » est fixée comme suit : **160 600 €**.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à 13 383,33 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184, rue Dugesclin 69 433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 6** La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CHRS « Porte Accueil » à Sainte Tulle.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 7/11/2013

Pour le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

Signé 
Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22827 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875) sis 0, QUA DES EYRAUDS, 04700, ORAISON et géré par MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 24/09/2011
- VU La décision n° 17292 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS - 040785875

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 428 377.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 907.14
UHR	275 024.67
PASA	64 550.56
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	50 895.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 031.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES TILLEULS (040785875)

FAIT A *Digne les Bains*

, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS - 040785222

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sis 11, ALL ARTHUR GOIN, 04700, ORAISON et géré par MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 708 787.85 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 034.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 451.85
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 138.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	677 623.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	708 787.85
	- dont CNR	47 164.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	708 787.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 57 936.99 €.

Soit un tarif journalier de soins de 43.13 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS et à l'établissement SSIAD DE LA RESIDENCE DES TILLEULS (040785222)

FAIT A Digne les Bains, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD EPI BLEU - 040781023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/1939 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPI BLEU (040781023) sis 0, 04410, PUIMOISSON et géré par FONDATION ARNAUD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU La décision n° 17225 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD EPI BLEU - 040781023

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 725 653.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	725 653.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 471.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION ARNAUD et à l'établissement EHPAD EPI BLEU (040781023)

FAIT A *Signe les Bains*

, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22826 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MUNICIPAL DE THOARD - 040780702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MUNICIPAL DE THOARD (040780702) sis 0, , 04380, THOARD et géré par MAISON DE RETRAITE DE THOARD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011
- VU La décision n° 17290 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD MUNICIPAL DE THOARD - 040780702

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 913 734.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 927.86
UHR	0.00
PASA	60 806.67
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 144.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE DE THOARD et à l'établissement EHPAD MUNICIPAL DE THOARD (040780702)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22831 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE - 040786022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE (040786022) sis 0, CHE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par LE VALENSOLEILLE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007
- VU La décision n° 17297 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE - 040786022

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 115 337.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	897 870.00
UHR	0.00
PASA	59 653.00
Hébergement temporaire	32 245.20
Accueil de jour	125 569.17

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 944.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE VALENSOLEILLE et à l'établissement MAISON RETRAITE LE VALENSOLEILLE (040786022)

FAIT A *Signe les Poilus*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22835 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD - 040003758

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD (040003758) sis 0, CHE DE LA CONDAMINE, 04210, VALENSOLE et géré par LE VALENSOLEILLE

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 167 020.35 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD (040003758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	24 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 119.35
	- dont CNR	6 315.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 985.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	163 634.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	167 020.35
	- dont CNR	9 701.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

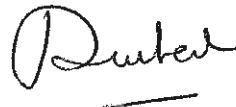
ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 12 479.03 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.19 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE VALENSOLEILLE et à l'établissement SSIAD (040003758)

FAIT A *Digne les Bains*, LE 15 NOV. 2013.

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DES ACACIAS - 040004327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/10/2010 autorisant la création d'un HTA dénommé MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et géré par ASSOCIATION LOCALE ADMR
- VU La décision n° 17296 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON DES ACACIAS - 040004327

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 140 077.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	140 077.68

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 673.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	71.95

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LOCALE ADMR et à l'établissement MAISON DES ACACIAS (040004327)

FAIT A DIGNE-LES-BAINS, le 15 novembre 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22829 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 08/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sis 0, , 04200, PEIPIN et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011
- VU La décision n° 17295 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 879 485.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	810 578.77
UHR	0.00
PASA	68 907.18
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 290.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement L'OUSTAOU DE LURE (040003899)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST DOMNIN - 040780918

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST DOMNIN (040780918) sis 1, MONTEE ST LAZARE, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par CONG.SOEURS CHARITE PRESENT
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009
- VU La décision n° 17293 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ST DOMNIN - 040780918

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 630 993.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 993.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 582.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CONG.SOEURS CHARITE PRESENT et à l'établissement EHPAD ST DOMNIN (040780918)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CARMES - 040002289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 16/02/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CARMES (040002289) sis 0, R MARIUS AUTRIC, 04510, AIGLUN et géré par CENTRE DES CARMES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010
- VU La décision n° 17306 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES CARMES - 040002289

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 828 649.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	828 649.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 054.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE DES CARMES et à l'établissement EHPAD LES CARMES (040002289)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CEDRES - 040788689

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 12/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (040788689) sis 0, BD CHARLES DE GAULLE, 04100, MANOSQUE et géré par SA LES CEDRES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU La décision n° 17284 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES CEDRES - 040788689

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **1 343 066.56 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 324 687.56
UHR	0.00
PASA	18 379.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 922.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.54
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA LES CEDRES et à l'établissement EHPAD LES CEDRES (040788689)

FAIT A *Signe Les Bains* , LE 15 NOV. 2010

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 11/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869) sis 0, AV DE LA REPASSE, 04100, MANOSQUE et géré par SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/02/2010
- VU La décision n° 17287 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 012 237.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 012 237.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 353.09 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS ETOILE DE HAUTE PROVENCE et à l'établissement EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS - 040788861

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS (040788861) sis 0, , 04340, LA BREOLE et géré par SARL EPIDAURE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010
- VU La décision n° 17285 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS - 040788861

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 837 757.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 757.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 813.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL EPIDAURE et à l'établissement EHPAD LES JARDINS ASCLEPIOS (040788861)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22840 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/05/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDINES (040788234) sis 0, , 04660, CHAMPTERCIER et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 05/10/2012
- VU La décision n° 17286 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LES LAVANDINES - 040788234

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à **944 227.86 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	944 227.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 685.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

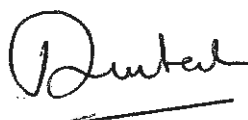
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LES LAVANDINES (040788234)

FAIT A *Signe les Bains*, LE 15 NOV. 2019

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 22825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (040785065) sis 0, QUA L'OLIVIER, 04350, MALIJAI et géré par RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009
- VU La décision n° 17288 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 633 731.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	633 731.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 810.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (040785065)

FAIT A *Siagne les Bains* , LE 15 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE - 040785776

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776) sis Quartier SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009
- VU La décision n°17263 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE - 040785776

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 004 171.05 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 625.87
UHR	0.00
PASA	63 798.00
Hébergement temporaire	54 789.46
Accueil de jour	44 957.72

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 680.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.31
Tarif journalier HT	30.02
Tarif journalier AJ	51.09

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

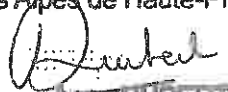
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE DE JAUSIERS et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL SAINTE ANNE (040785776)

Fait à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Pour le directeur général de l'ARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23066 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2013 DE
SSIAD HL LES MEES - 040788838

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 28/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL LES MEES (040788838) sis 4 Rue PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 524 077.81 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL LES MEES (040788838) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 964.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 873.00
	- dont CNR	44 192.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 980.81
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	519 817.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	524 077.81
	- dont CNR	53 452.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	524 077.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 43 673.15 €.

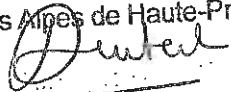
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement SSIAD HL LES MEES (040788838)

Faits à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES - 040785826

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826) sis 4, R DES PRES D'ASTRUC, 04190, LES MEES et géré par HOPITAL LOCAL DES MEES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/04/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/09/2009
- VU La décision n°17257 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES - 040785826

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élevé à 911 458.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 375.00
UHR	0.00
PASA	22 083.50
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 954.88 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

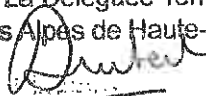
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DES MEES et à l'établissement EHPAD HOPITAL LOCAL LES MEES (040785826)

Fait à Digne les bains

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23065 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL RIEZ - 040788788

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/03/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL RIEZ (040788788) sis place Emile Bouteuil - 04500, RIEZ et géré par HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de soins s'élève désormais à 414 210.10 € pour l'exercice budgétaire 2013
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL RIEZ (040788788) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 000.00
	- dont CNR	21 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 710.10
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	406 710.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 210.10
	- dont CNR	34 030.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	414 210.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 34 517.51 €.

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées

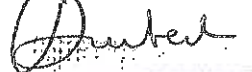
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement SSIAD HL RIEZ (040788788)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23057 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL RIEZ - 040785925

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925) sis Place Emile Bouteuil, 04500, RIEZ et géré par HOPITAL LOCAL « LUMIERE » DE RIEZ
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 29/10/2013
- VU La décision n°17259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL RIEZ - 040785925

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 949 393.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 740.00
UHR	0.00
PASA	59 653.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 116.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.61
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

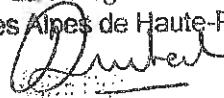
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL LUMIERE DE RIEZ et à l'établissement MAISON RETRAITE HL RIEZ (040785925)

Fait à Digne,

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 040781031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031) sis 04300, MANE et géré par le CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU La décision n°17277 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 040781031

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 655 836.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	655 836.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 653.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE et à l'établissement MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (040781031)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23063 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972) sis : 45, Avenue Jean Giono, 04100 MANOSQUE et géré par le CENTRE HOSPITALIER de MANOSQUE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2006
- VU La décision n°17276 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE - 040786972

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 620 396.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	620 396.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 699.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

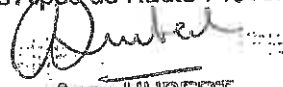
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER de MANOSQUE et à l'établissement EHPAD ST ANDRE CH MANOSQUE (040786972)

Fait à Digne les bains

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23042 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HL BANON - 040785529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BANON (040785529) sis route de Forcalquier, 04150, BANON et géré par HOPITAL LOCAL « Dieudonné Collomp » BANON
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU La décision n° 17374 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD HL BANON - 040785529

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 643 097.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	643 097.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 591.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

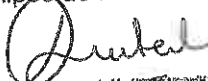
ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON et à l'établissement EHPAD HL BANON (040785529)

Fait à Digne les bains,

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBER

DECISION TARIFAIRE N° 23046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HL BARCELONNETTE - 040787129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 27/12/2012
- VU La décision n° 17261 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HL BARCELONNETTE - 040787129

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 701 021.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	701 021.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 418.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE et à l'établissement EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129)

Fait à Digne les bains,

Le 20 novembre 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23058 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL CASTELLANE - 040785628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628) sis Quartier Notre Dame, 04120, CASTELLANE et géré par HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009
- VU La décision n°17348 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL CASTELLANE - 040785628

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 102 064.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	970 184.70
UHR	0.00
PASA	55 449.58
Hébergement temporaire	18 703.00
Accueil de jour	57 727.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 838.69 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE


ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE et à l'établissement MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628)

Fait à Digne

Le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23076 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers La déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE (040785974), sis ROUTE DE SAINT PONS, 04140, SEYNE et géré par L'HOPITAL LOCAL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - SEYNE LES ALPES.
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009.
- VU La décision n° 22513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - 040785974

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 204 599.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 115 234.57
UHR	0.00
PASA	55 760.40
Hébergement temporaire	11 732.60
Accueil de jour	21 871.76

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 383.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	55.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	47.84
Tarif journalier HT	41.90
Tarif journalier AJ	56.08

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - SEYNE LES ALPES et à l'établissement MAISON RETRAITE HL DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - (040785974)

Fait à Digne les bains ?

le 20 novembre 2013

Pour le DGARS Paca et par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence



ANNE HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 23024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LA MAISON DES OLIVIERS - 040004350

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 07/05/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) sis 0, , 04100, MANOSQUE et géré par A.D.M.R.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter LA MAISON DES OLIVIERS (040004350) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 7 425.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	7 425.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 618.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.M.R. et à l'établissement LA MAISON DES OLIVIERS (040004350)

FAIT A Digne-les-Bains , LE 20 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence

Anne HUBERT



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

Arrêté n°SECAB-UCHOH-2013-27 en date du 26 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié concernant les travaux d'adaptation du dispositif de restitution du débit réservé de la prise d'eau du Martinet – Commune de Méolans Revel dans le département des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU** le décret du 27 décembre 1977 approuvant la concession à la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques du Riou de la Blanche ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 03 septembre 2013, présentée par SAFHERB et relative aux travaux d'adaptation du dispositif de restitution du débit réservé de la prise d'eau du Martinet ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 27 septembre 2013 ;
- VU** les avis formulés par la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et l'Onema ;
- VU** les compléments apportés au dossier par la SAFHERB, par mail du 7 novembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG-2013-00148 du 4 avril 2013 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

SAFHERB est autorisé en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'adaptation du dispositif de restitution du débit réservé de la prise d'eau du Martinet .

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation présenté par SAFHERB.

Les travaux vont constituer à :

- condamner l'orifice au niveau de l'ouvrage de prise;
- condamner l'orifice calibré de 25cm*25cm sur la face aval du dessableur
- créer deux nouveaux orifices sous 2 m de charge sur la vanne de chasse du dessableur.

Les travaux devront avoir été réalisés avant le 31 mai 2014.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini.

Conformément à l'article R.214-111-2, le préfet peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L.214-18. Ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet.

Article 6 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Méolans Revel.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence,

Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute Provence,

Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute Provence,

Le maire de la commune de Méolans Revel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et ouvrages hydrauliques**


Annick MEVRE



Digne-les-Bains, le 4 novembre 2013



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes
de Haute Provence

Division
PGRHM

Référence
Arr_capd_04-13
Dossier suivi par
Marie-Ange Rollet
Téléphone
04 92 36 68 60
Fax
04 92 36 68 68
Mél.
ce.pgrhm04
@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas
04 004 Digne-les-Bains

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence

- **VU** la loi n° 84-16 du 11.01.1984 fixant les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi n° 90-587 du 04.07.1990, notamment son article 38 créant une Commission Administrative Paritaire Unique pour les Instituteurs et les Professeurs des écoles ;
- **VU** le décret n° 90-770 du 31.08.1990 relatif aux Commissions Administratives Paritaires communes aux corps des Instituteurs et Professeurs des écoles modifié par les décrets n° 92-911 du 02.09.1992, n° 2005-1193 du 22.09.2005 et n° 2008-862 du 27.08.2008 ;
- **VU** le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires
- **VU** le décret du Président de la République du 22 mars 2011 nommant Monsieur LÉON FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 fixant la date et portant organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Nationale unique et aux Commissions Administratives Paritaires Départementales uniques aux corps des Instituteurs et des Professeurs des écoles ;
- **VU** le procès verbal du dépouillement du scrutin du 13 au 20 octobre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes de Haute Provence, placée sous la présidence du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires :

- M. FOLK Léon, directeur académique des services de l'éducation nationale, président ;
- M. COLCY Bernard, secrétaire général ;
- Mme BENOMAR Nadia, inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur académique, chargée de l'ASH ;
- M. GARNIER Patrice, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de DIGNE LES BAINS ;
- Mme ROLLET Marie-Ange, Chef du Pôle GRHM.

Membres suppléants :

- Mme CIRIER Nicole, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de SISTERON ;
- M. CAVALLO Jean-Claude, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- Mme BARBERO Marie-Christine, Chef du Pôle VEVE ;
- Mme RICHELME Sandra, Chef de bureau Pôle GRHM ;
- Mme REBSOMEN Lydia, Chef de bureau Pôle GRHM.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Membres titulaires :

- Melle THIBAUT Agnès
- Melle SEDES Ariane
- Mme GENTILE Laurence
- M. BOUTHORS Stéphane
- M. HOLIET Samuel

Membres suppléants :

- Melle ESPOSITO Nathalie
- Melle ALLEGRINI Laetitia
- M. CLERC Lionel
- Melle PLUYETTE Cristel
- Melle FONTANINI Line

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 2013 et sera publié au bulletin départemental.


Léon FOLK

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 2364
*Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1 décembre 2013
des structures gérés par le pôle enfance de l'A.P.P.A.S.E
6, avenue Maréchal Leclerc 04000 Digne-les-Bains
suite à l'opération de regroupement d'établissements et services*

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2013-832 du 6 mai 2013 relatif à l'opération de regroupement d'établissements et services gérés par l'association gestionnaire « A.P.P.A.S.E » ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'association pour chaque service;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1 décembre 2013 est fixé pour :

- La maison d'enfants à caractère social « Tremplin » à 218,36 € ;
- Le S.A.A.S.E.D (service d'accueil, d'accompagnement et de soutien éducatif à domicile) à 23,19 €.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, le Directeur de l'établissement, les co-Présidents de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-bains, le

20 NOV. 2013

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
au Pôle solidarités



Catherine GUILLAUME

Le Préfet



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT modificatif n°2013- 2378
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 146 – 10 à D 146 - 15 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu les propositions du président du Conseil général et des associations départementales des maires pour les représentants des collectivités territoriales ;
- Vu les propositions des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle ;
- Vu les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs ;
- Vu l'avis du président du Conseil général pour les personnes qualifiées ;
- Vu le courrier du 2 octobre 2013 de l'association « Chemin d'espoir » informant de la démission de Madame Paulette LE CHAIX ;

- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'alinéa 2° de l'article 2 de l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence est remplacé par :

2° Pour un tiers, dix représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles, nommés par le préfet sur proposition des associations concernées :

sur proposition des associations concernées :

Titulaires	Suppléants
Madame Joëlle DURANTON Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)	Madame Chantal MARCONCINI Membre du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France (APF)
Monsieur Michel PAUME Président de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Monsieur Jean-Pierre FAURAND Directeur de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Monsieur Emmanuel CHAROT Président de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)	Madame Catherine REYBARD Directrice de l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
Monsieur Georges JEGO Président de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)	Madame Mireille DELATTRE Administratrice de l'association « Espoir 04 »
Monsieur Pierre GAL Directeur de l'Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA)	Madame Marie CONILH SCHREIBER Responsable de l'Union Régionale des Amis et Parents d'Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA 04 / 05)
Madame Brigitte WEISS Présidente de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)	Madame Joëlle CHIEUSSE Administratrice de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC)
Monsieur Jean VERGNETTES Directeur du service régional de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)	Madame Isabelle TRAHAN Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Madame Annick PINATEL Présidente de l'association « Chemin d'espoir »	Madame Monique DE-RAVEZ-RANCHON Administratrice de l'association « Chemin d'espoir »
Madame Nicole JOSEPH Présidente de l'association « A perte de vue »	Monsieur Jean-Marie PHILIP Administrateur de l'association « A perte de vue »
Monsieur Gyslain DEMAILLY Directeur de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI)	Madame Brigitte BOUJARD Directrice de l'Association pour la promotion des actions Sociales et éducatives (APPASE)

Article 2 :

Après consultation des membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles, la vice-présidence du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est assurée comme il suit :

année 2013	Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)	Monsieur Emmanuel CHAROT
		Madame Catherine REYBARD
année 2014	Association des Paralysés de France (APF)	Madame Joëlle DURANTON
		Madame Chantal MARCONCINI
année 2015	Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)	Monsieur Michel PAUME
		Monsieur Jean-Pierre FAURAND

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne Les Bains, le **22 NOV. 2013**

Le Président du Conseil général
des Alpes-de-Haute-Provence

Gilbert SAUVAN

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT N° 2013 – 2379
Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1^{er} décembre 2013

du lieu de vie et d'accueil « La bergerie de Faucon. »
RD 952
04 120 ROUGON

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2006-3802 en date du 21 décembre 2006 autorisation la création du lieu de vie et d'accueil « La bergerie de Faucon » ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'association gestionnaire ;

- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2013 au lieu de vie et d'accueil « La bergerie de Faucon » RD 952 - 04 120 ROUGON

est fixé à 200 euros et se décompose comme suit :

→ **Prix de journée** égal à 136,74 €, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)

→ **Forfait complémentaire** d'un montant de 63,26 €, soit 6,708 fois la valeur horaire du SMIC.

Et correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et il est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

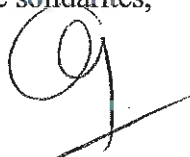
ARTICLE 3 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon. **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 205 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42.**

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, les responsables de la structure, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le

22 NOV. 2013

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice générale adjoint
au Pôle solidarités,



Catherine GUILLAUME

Le Préfet



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT N° 2013 - 2380
Portant la fermeture du lieu de vie et d'accueil
« TOURNESOL »
Chemin du rideau
04100 MANOSQUE

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national de Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2006-1089 en date du 19 mai 2006 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Tournesol » ;

- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le lieu de vie et d'accueil « **TOURNESOL** » demeurant, chemin du rideau à Manosque (04100) est fermé définitivement à compter de la date de signature du présent cet arrêté.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil général, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux peut être prorogé.

ARTICLE 4 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Digne-les-Bains, le

22 NOV. 2013

Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice générale adjoint au Pôle solidarités,


Catherine GUILLAUME

Le Préfet


Patricia WILLAERT